



FT Val de Loire - Blois

14 rue Porte Côté

41000 Blois

<https://fr.foncia.com>

COMPROMIS DE VENTE - MAISON INDIVIDUELLE

Mandat n° 59016

COMPROMIS DE VENTE D'UN IMMEUBLE OU D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Les soussignés, ci-après identifiés, ont conclu la présente promesse synallagmatique de vente sous seing privé.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le VENDEUR

Madame Marie, Madeleine SUGIER née le 08/01/1974 à Port Au Prince (Haiti) , de nationalité française , professeur des écoles , demeurant 38 rue de Bel Air 41000 Blois

Tél. : 06 95 02 01 49

Courriel : mm.demeira@gmail.com

Divorcée de Jean-François DE MEIRA , non remariée,

Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après le vendeur,

D'UNE PART,

L'ACQUEREUR

Monsieur Jean-Christophe BERNARD né le 13/05/1973 à Vincennes (94) , de nationalité française , info graphiste , et Madame Marie-Edith, Gillette MANCEAU née le 07/10/1971 à Orléans (45) , de nationalité française , gestionnaire en assurance ,demeurant ensemble 49E rue des Hautes Granges 41000 Blois ,

Tél. : 06 70 93 15 37 / 06 22 58 74 91

Courriel : popojcb@yahoo.fr / marie.edith.manceau@gmail.com

Se déclarant mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Blois , le 13/04/2019 , ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, Résidents en France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après l'ACQUEREUR

D'AUTRE PART,

En présence et avec le concours de l'agence immobilière FT Val de Loire - Blois , exploitée par la Société Foncia Transaction France , SAS au capital de 136271 €, dont le siège social est situé 13 avenue Lebrun 92160 ANTONY , immatriculée au RCS de NANTERRE n° 503 698 664 , numéro de TVA FR31503698664 , titulaire de la carte professionnelle sous le n° CPI74012016000012160 comportant notamment la mention transactions sur immeubles et fonds de commerce délivrée par la CCI de Paris , ayant pour garant GALIAN dont le siège est situé 89, rue la Boetie, 75008 PARIS , assurée en responsabilité civile professionnelle par la société MMA ENTREPRISE dont le siège est situé 14 Bld Marie et Alexandre OYON 72000 LE MANS sur le territoire national sous le n° 114239964 , régulièrement représentée par -Marine BARDET , consultante immobilier .

Ne possédant aucun lien capitalistique ou juridique avec une banque ou une société financière.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le VENDEUR en s'obligeant et en obligeant ses héritiers, co-indivisaires, ayants droit, solidairement entre eux, fussent-ils mineurs ou incapables, VEND à l'ACQUEREUR qui accepte et s'engage à acquérir sous réserve des conditions suspensives énoncées aux présentes, les biens et droits immobiliers, dont la désignation suit.

Information préalable des parties

Les parties reconnaissent avoir été informées des conséquences pouvant résulter de l'application de l'article 1112-1 du Code civil dont les dispositions sont littéralement reproduites ci-dessous :

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre

partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Désignation et adresse du bien

Une maison d'habitation située 38 rue de Bel Air 41000 Blois comprenant: Maison d'habitation comprenant au RDC : entrée, salon/séjour avec insert donnant sur une cuisine aménagée, couloir desservant une chambre, une salle d'eau et un wc.

Au 1er étage : couloir avec placards desservant quatre chambres et un grenier.

Cave sous toute la maison.

Deux garages sur la parcelle.

Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent et se poursuivent et comportent avec toutes circonstances, aisances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve l'ACQUEREUR déclarant les parfaitement connaître, pour les avoir vus et visités.

Références cadastrales

Cet ensemble immobilier est édifié sur une parcelle de terrain cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AL	641	rue de Bel Air	3a 68ca

Soit une contenance totale de 3a 68ca .

Origine de propriété

Qu'il est seul propriétaire des biens pour les avoir PARTAGE APRES DIVORCE ENTRE MR DE MEIRA ET MME SUGIER LE 17/12/2018

A cet effet, il s'engage à fournir tous titres et documents nécessaires à la rédaction de l'acte authentique de vente.

Propriété - Jouissance

L'ACQUEREUR sera propriétaire des biens et droits immobiliers, objets des présentes à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter du même jour par la prise de possession réelle, les lieux devant être libres de toute location ou occupation.

Conditions de la vente

La vente aura lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, auxquelles l'ACQUEREUR devra se soumettre, à savoir :

1. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR.
2. Il prendra les biens et droits immobiliers vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour les vices de construction apparents ou cachés, sous réserve des conditions suspensives ci-après découlant des diagnostics obligatoires.
S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :
 - si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
 - s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.
3. Il supportera les servitudes passives et profitera de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre Le VENDEUR. A ce sujet, ce dernier déclare expressément que, personnellement, il n'a créé, ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles qui peuvent résulter de la situation naturelle des lieux, des titres et des pièces en sa possession.

- Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, taxes et charges de toutes natures. En ce qui concerne les impôts locaux, il est ici précisé que la taxe d'habitation restera à la charge de l'occupant au 1er janvier de l'année considérée pour la vente. Quant aux autres impôts locaux (taxe foncière, taxe ordures ménagères, taxe balayage, etc.), ils seront payés par les deux parties au prorata du temps couru en fonction de la date d'entrée en jouissance.
- L'ACQUEREUR ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant les biens et confèrera à cet effet mandat au VENDEUR, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes en la forme authentique.
- Il paiera tous les frais, taxes, droits et honoraires de l'acte authentique de vente qui constatera la réalisation des présentes.

Biens meubles et objets mobiliers

La présente vente ne comprend pas de biens meubles et objets mobiliers.

Prix

Prix de vente :

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cent soixante-cinq mille euros (165000 €).

Droit d'enregistrement :

Cette vente est soumise au droit d'enregistrement.

Par conséquent, le coût global et le financement de l'opération objet des présentes est détaillé ci-dessous :

Détail du coût et de financement :

- Biens immobiliers : 165000 €,
- Biens mobiliers : €,
- Frais d'acte de vente environ : 13000 €,
- Frais d'acte de prêt (PPD) : €,
- Frais d'acte de prêt (hypothèque) : €,
- Travaux : 10000 €,
- Coût total égal à environ : 188000 €,
- Apport personnel : 0 €,
- Prêt classique : 188000 €,
- Prêt relais : €,
- Autres prêts : €,
- Financement total : 188000 €,

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que les frais ci-dessus indiqués, le sont à titre prévisionnel, à savoir :

- les frais d'acte de vente : en fonction du taux soit d'enregistrement, soit de la taxe sur la valeur ajoutée, des pourcentages pour le calcul des émoluments, des frais fixes, etc. à ce jour,
- Les frais de prêt : le montant de ces frais pourra varier en plus ou en moins en fonction du régime de faveur pouvant être accordé au prêt et en fonction des garanties imposées par le prêteur.

Origine des fonds :

Conformément aux dispositions des articles L. 561-1 à L. 574-4 du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance, l'ACQUEREUR déclare que les fonds engagés par lui dans la présente acquisition ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme et que la présente acquisition n'est pas liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Paiement du prix :

Ledit prix est payable comme suit.

Le prix de la vente sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique par virement à l'ordre du Notaire, rédacteur de l'acte.

L'ACQUEREUR ne verse aucune somme à titre d'acompte, ce que le VENDEUR accepte.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'ACQUEREUR, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Modalités de financement - Condition suspensive d'obtention de prêt

L'ACQUEREUR déclare que le prix de la vente sera payé pour partie avec l'aide d'un ou plusieurs prêts pour un montant maximum total de cent quatre-vingt-huit mille euros (188000 €)

A concurrence de :

- cent quatre-vingt-huit mille euros (188000 €) dans le cadre d'un prêt classique, sur une durée maximale de 25 ans au taux

maximum de **1.60 %** (hors assurances).

Et pour le surplus sans l'aide d'aucun prêt.

L'Acquéreur déclare qu'il n'est pas en procédure de surendettement, ou redressement ou liquidation judiciaire, qu'il ne fait l'objet d'aucune condamnation pouvant entraîner légitimement le refus de toute offre de prêt émanant d'établissements financiers et que sa signature n'est pas exclue par la Banque de France.

En conséquence, la présente vente est conclue **sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts dans les conditions suivantes :**

Obligations de l'ACQUEREUR vis-à-vis du crédit sollicité :

L'Acquéreur s'engage à déposer son ou ses dossiers de demandes prêts dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes auprès de tout organisme prêteur ayant son siège social en France et dans au moins **deux ou plusieurs** établissement(s) financier(s) ou banque(s) et à justifier de celles-ci au VENDEUR et au rédacteur des présentes dans un délai maximum d'un mois à compter de la conclusion du présent compromis.

L'Acquéreur déclare qu'à sa connaissance :

- il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention du ou des financements qu'il envisage de solliciter
- il n'existe pas d'obstacle à la mise en place de l'assurance décès invalidité.

Il déclare avoir parfaitement connaissance des dispositions de l'article 1304-3 du Code civil lequel dispose que « la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ».

L'Acquéreur reconnaît avoir été informé que s'il recourt à un autre prêt que celui (ou ceux) mentionné(s) ci-dessus pour payer le prix de la présente vente, il ne pourra se prévaloir des dispositions protectrices du Code de la consommation relatives à l'emprunteur immobilier.

En outre, pour pouvoir bénéficier de la protection de la condition suspensive stipulée dans son seul intérêt, l'Acquéreur devra notamment :

- justifier du dépôt de ses demandes de prêt auprès d'au moins **deux ou plusieurs** banque(s) ou établissement(s) financier(s) et du respect de ses obligations aux termes de la présente condition suspensive
- faciliter l'octroi des prêts en fournissant sans retard tous les renseignements et documents qui pourraient lui être demandés
- se prêter aux examens médicaux qui lui seraient demandés dans le cadre de l'assurance décès-incapacités et accepter de payer les surprimes éventuelles de même que pour ses éventuels coemprunteurs et cautions
- Toutefois, l'acquéreur ne sera plus tenu de déposer de nouvelle demande de prêt auprès d'un autre établissement de crédit dès lors qu'au moins une offre ferme de prêt correspondant au(x) prêt(x) dont il a déclaré ci-dessus avoir besoin pour réaliser l'acquisition lui aura été remise, cette remise réalisant ainsi la présente condition
- En cas de délivrance d'un refus de prêt, respecter son engagement, le cas échéant, de déposer des demandes de prêt auprès de un ou deux autre(s) établissement(s) financier(s) ou banque(s) conformes aux stipulations de la présente condition

Réalisation de la condition suspensive d'obtention de prêt :

Chaque prêt sera réputé obtenu au sens des articles L. 313-1 et suivants du Code de la Consommation et la condition suspensive sera réalisée par la remise par la banque à l'acquéreur de l'offre écrite, telle que prévue aux articles L3 13-24 et suivants du Code de la consommation, de consentir le crédit aux conditions principales sus énoncées et dans le délai de réalisation des présentes, et par l'obtention de l'agrément définitif de l'emprunteur par une compagnie d'assurance aux conditions exigées par la banque.

La réception de cette offre de prêt devra intervenir au plus tard le : **28/07/2020** .

L'obtention ou la non-obtention de prêt devra être notifié par l'acquéreur au VENDEUR et au rédacteur des présentes par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard le lendemain du délai susmentionné.

A défaut de réception, par le VENDEUR, de cette lettre dans le délai fixé, ce dernier aura la faculté de mettre en demeure l'acquéreur de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou la défaillance de la condition.

L'acquéreur devra adresser sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile du VENDEUR.

Passé ce délai de **huit (8) jours**, sans que l'acquéreur n'ait apporté les justificatifs, la condition suspensive sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit, sans autre formalité, et ainsi le VENDEUR retrouvera son entière liberté ; L'acquéreur ne pourra néanmoins recouvrer le dépôt de garantie qu'il aura, le cas échéant, versé qu'après justification qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait.

Si la condition est défaillie de son fait, le dépôt de garantie restera acquis au VENDEUR en application des dispositions de l'article 1304-3 du Code civil sus-relatées et l'acquéreur donne d'ores et déjà son accord au Séquestre pour procéder à ce versement au bénéfice du VENDEUR.

En cas de différend entre les parties concernant la non-réalisation de la condition suspensive et portant sur le fait de déterminer si cette défaillance provient du seul fait ou non de l'acquéreur, les parties donnent dès à présent autorisations au séquestre de conserver les fonds jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive sur le sort du dépôt de garantie ou jusqu'à l'obtention d'un accord amiable entre les parties constaté dans un écrit.

Si toutefois, l'acquéreur justifie de l'accomplissement de sa part de toutes les démarches nécessaires à l'obtention de son prêt dans les délais et modalités mentionnés ci-dessus et démontre que la condition n'est pas défaillie de son fait, le dépôt de garantie lui sera

restitué intégralement, ce qui est accepté dès à présent par le VENDEUR.

Les parties déclarent que la présente condition suspensive est stipulée dans le seul intérêt de l'acquéreur, ce dernier pouvant renoncer à son bénéfice et notifier au VENDEUR qu'il dispose de sommes nécessaires pour le financement de l'opération et ce jusqu'à l'expiration du délai de huit jours suivant mise en demeure qui lui sera faite par le VENDEUR.

Cette notification de l'acquéreur devra contenir la mention manuscrite voulue par l'article L313-42 du Code de la consommation.

En aucun cas la renonciation éventuelle au bénéfice de cette condition ne pourra entraîner une prorogation du délai dans lequel devra être réalisé l'acte authentique de vente.

Prorogation de la condition suspensive d'obtention de prêt :

Au cas où les parties décideraient d'un commun accord de proroger conventionnellement la durée de validité de la présente condition, cette prorogation ne pourrait se faire que sur demande expresse de l'acquéreur et acceptation écrite du VENDEUR.

Autres conditions suspensives

Le certificat d'urbanisme ou les renseignements d'urbanisme ne devront pas révéler de servitude grave pouvant déprécier la valeur de l'immeuble vendu. Le seul alignement ne sera pas considéré comme une condition suspensive, à moins qu'il ne rende l'immeuble impropre à sa destination.

L'état hypothécaire ne devra pas révéler d'inscriptions d'un montant total supérieur au prix de vente stipulé, sauf si le VENDEUR consigne avant la date prévue pour la signature de l'acte authentique entre les mains du rédacteur dudit acte la différence entre le prix de vente et le montant des inscriptions augmenté des frais de mainlevée.

Par dérogation à l'article 1304-6 du Code civil et en cas d'accomplissement des conditions suspensives, les obligations des parties seront réputées pures et simples rétroactivement au jour de la conclusion des présentes.

Déclarations du vendeur au regard de la réglementation

Les parties déclarent que le prix ci-avant stipulé à été convenu en considération des éventuelles incidences financières issues de la situation de «L'IMMEUBLE» objet des présentes au regard notamment des réglementations relatives, à l'amiante, aux insectes xylophages, au saturnisme (risque d'accessibilité au plomb), aux risques naturels et technologiques majeurs, à la performance énergétique de l'immeuble, au gaz et aux installations électriques.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des obligations mises à la charge des propriétaires et occupants d'immeuble par ces réglementations.

Certificat amiante :

L'ACQUEREUR reconnaît que le rédacteur des présentes lui a donné connaissance des dispositions imposant aux VENDEURS de biens immobiliers bâtis, la production d'un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Le VENDEUR a produit ce jour un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante daté du 05/02/2020 dûment établi par ROUSSINEAU 61 bis avenue de Chateaudun 41000 Blois .

Ce document fait état de la présence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante et indique leur localisation et leur état de conservation. L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des obligations, frais et responsabilités liés aux risques et aux mesures nécessaires révélées par l'état précité et ce, sans aucun recours contre le VENDEUR, la vente étant aux risques et périls de l'ACQUEREUR. A cet effet, l'ACQUEREUR est purement et simplement subrogé dans les obligations, droits et actions du VENDEUR.

Etat relatif à la présence de termites :

Le VENDEUR déclare qu'à ce jour le bien vendu n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible de l'être par des termites au sens de l'article L 133-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans cet immeuble.

En toute hypothèse, dans la mesure où les biens vendus viendraient à se trouver lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites et autres insectes xylophages, le VENDEUR s'engage à annexer un état parasitaire à l'acte authentique. La vente sera soumise à la condition suspensive que l'état parasitaire ne révèle pas d'indice d'infestation de termites.

Plomb - Saturnisme :

L'immeuble dont dépendent les biens vendus a été édifié avant le 1er janvier 1949.

En conséquence, le VENDEUR produit ce jour un constat de risque d'exposition au plomb en date du 05/02/2020 dûment établi par ROUSSINEAU 61 bis avenue de Chateaudun 41000 Blois .

Ce compte-rendu, annexé aux présentes et visé par les parties, met en évidence : Il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2.

Il est rappelé qu'en cas de mise en évidence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la Santé et de la Construction, le propriétaire doit en informer les occupants et les personnes amenées à exécuter des travaux et procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb.

Dans cette hypothèse, l'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des obligations, frais et responsabilités liés aux risques et aux mesures nécessaires révélées par le diagnostic précité et ce, sans aucun recours contre le VENDEUR, la vente étant aux risques et périls de l'ACQUEREUR. A cet effet, l'ACQUEREUR est purement et simplement subrogé dans les obligations, droits et actions du VENDEUR.

Installation intérieure de gaz :

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes qu'en cas de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de 15 ans, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code civil ne peut être stipulée que si, conformément à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de cette installation est annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. Ce certificat doit avoir été établi depuis moins de 3 ans à la date de l'acte authentique.

Le VENDEUR déclare qu'il existe une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans.

En conséquence, il produit ce jour ledit diagnostic en date du 05/02/2020 dûment établi par ROUSSINEAU 61 bis avenue de Chateaudun 41000 Blois afin qu'il soit annexé à l'acte de vente.

Ce diagnostic précise que l'installation intérieure de gaz comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

L'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle de la remise aux normes de l'installation sans recours contre le VENDEUR.

Installation intérieure d'électricité :

Les parties déclarent avoir été informées par le rédacteur des présentes des dispositions de l'article L. 134-7 du Code de construction et d'habitation, qui prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation (et de ses dépendances) comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans, un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes doit être produit par le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'il existe une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

En conséquence, il produit ce jour ledit diagnostic en date du 05/02/2020 dûment établi par ROUSSINEAU 61 bis avenue de Chateaudun 41000 Blois afin qu'il soit annexé à l'acte de vente.

Ce diagnostic précise que l'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies. Il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles représentent.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de l'état de l'installation intérieure d'électricité, sans aucun recours contre le VENDEUR.

Zones de prévention des risques naturels, miniers et technologiques (ESRIS / ERP) :

Le VENDEUR déclare que la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble figure dans les localités qui sont mentionnées aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 29/08/2013 , pris en application de l'article L. 125-5, III du Code de l'environnement.

Le VENDEUR produit ce jour un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols ou un Etat des Risques et Pollutions en date du 18/05/2020 sur la base des informations mises à disposition par la préfecture de Loir et Cher afin qu'il soit annexé à l'acte de vente.

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent qu'après consultation de ces documents, ils ont constaté l'inclusion de l'immeuble vendu dans le périmètre des risques au titre de Sismicité très faible. .

L'ACQUEREUR déclare avoir été parfaitement informé du risque encouru et avoir pris conscience des conséquences de ce risque tant pour lui-même que pour l'immeuble vendu, il s'engage à faire son affaire personnelle de toutes les prescriptions de travaux qui pourraient être imposées par les autorités administratives.

Sous réserve que la situation de l'immeuble lors de la signature de l'acte authentique soit identique à celle présentement constatée, l'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle de ces risques en renonçant à tout recours à l'encontre du VENDEUR, tant au titre de la résolution de la vente que des vices cachés, ou au titre d'une diminution de prix.

Sinistres indemnisés (catastrophe naturelle ou technologique) :

Le VENDEUR déclare à l'ACQUEREUR n'avoir aucune connaissance d'une indemnisation au titre d'un sinistre de la part d'une compagnie d'assurance à l'occasion d'une catastrophe naturelle ou technologique ayant affecté l'immeuble vendu.

Diagnostic de performance énergétique :

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de l'obligation résultant de l'article L. 134-3 du Code de la construction et l'habitation par laquelle tout VENDEUR d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit communiquer un diagnostic de performance énergétique aux candidats ACQUEREURS. En conséquence, il produit ce jour ledit diagnostic en date du 05/02/2020 dûment établi par ROUSSINEAU 61 bis avenue de Chateaudun 41000 Blois afin qu'il soit annexé à l'acte de vente.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. En conséquence, l'ACQUEREUR reconnaît expressément qu'il ne peut se prévaloir des informations y figurant à l'encontre du VENDEUR, et s'engage notamment à faire son affaire personnelle des frais résultant des éventuelles recommandations de travaux révélées par ce diagnostic.

Assainissement :

Le VENDEUR déclare sous sa seule responsabilité que les biens objet des présentes sont raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Le VENDEUR déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, mais ne garantit aucunement au jour de la signature des présentes, la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

Il déclare également :

- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation ;
- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

L'ACQUEREUR se reconnaît parfaitement informé de cette situation et déclare vouloir en faire son affaire personnelle et en assumer les conséquences en renonçant à tout recours contre le VENDEUR de ce chef.

Risque de mэрule :

Le VENDEUR déclare que les biens objet des présentes ne sont pas situés dans une zone de présence d'un risque de mэрule définie par arrêté préfectoral.

Détecteurs de fumée :

Les biens ne sont pas encore équipés d'un dispositif de détection des fumées conforme.

L'ACQUEREUR déclare accepter de prendre en charge l'installation d'un dispositif conforme.

Chauffage :

Le VENDEUR n'a pas fourni l'attestation d'entretien de la chaudière. Il s'oblige à fournir à l'ACQUEREUR ladite attestation avant la réitération des présentes en la forme authentique.

Cheminée :

Le VENDEUR n'a pas fourni d'attestation de ramonage de la ou des cheminées. Il s'oblige à fournir à l'ACQUEREUR ladite attestation avant la réitération des présentes en la forme authentique.

Nouveaux états, constats ou diagnostics :

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'ACQUEREUR venaient à entrer en application, le VENDEUR s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'ACQUEREUR les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

Autres déclarations du vendeur

Etat locatif :

Le VENDEUR déclare que les biens à vendre seront le jour de l'entrée en jouissance libres de toute location ou occupation et qu'ils n'ont pas été libérés à la suite d'un congé pour vente ou pour habiter. Les biens à vendre, y compris les annexes, seront totalement débarrassés de tout objet quelconque à l'exception, le cas échéant, des meubles inventoriés dans une liste demeurée annexée aux présentes.

Avantage fiscal lié à un engagement de location :

Le VENDEUR déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Convention avec l'Etat ou avec l'Agence Nationale de l'Habitat :

Le VENDEUR déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat ou avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Construction ou rénovation :

Le VENDEUR déclare que le BIEN objet des présentes est achevé depuis plus de dix ans et qu'aucune construction ou de rénovation le concernant n'est intervenue au cours des dix dernières années.

Cabinets d'aisance :

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe pas un water-closet de type broyeur/sanibroyeur.

En tant que de besoin, il est rappelé que l'installation de ce type de sanitaire doit requérir le cas échéant l'autorisation des services techniques de l'habitat de la commune afin de constater que le projet ou l'installation est conforme au règlement sanitaire applicable.

Sur l'état des biens, objet des présentes

Le VENDEUR déclare :

- Que les biens ne sont pas insalubres et qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux,
- Qu'il n'a délivré ni reçu aucune assignation ou requête en désignation d'expert, en référé ou au fond, au titre des biens vendus,
- Qu'aucune injonction de travaux ne lui a été faite par l'autorité administrative pour péril ou insalubrité,

Obligation de garde du vendeur jusqu'à l'entrée en jouissance de l'acquéreur

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, le bien demeurera sous la garde et possession du VENDEUR. En conséquence, il est convenu ce qui suit.

Eléments d'équipement

Le VENDEUR s'engage à laisser dans le bien tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les biens ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les portes, planches et équipements de placard (tiroirs, penderie, porte chaussures) ;
- les abattants de water-closets ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- le cas échéant, les bancs de pierre, les margelles de puits et les vasques en pierre ;
- les antennes extérieures de télévision ;
- tout l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage ;
- les convecteurs électriques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations ;
- les motorisations de portail et de portes de garage s'il en existe ;
- l'adoucisseur d'eau.

L'ACQUEREUR pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du bien, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

Entretien, réparations

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, le VENDEUR s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le bien dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du bien indispensables pour y habiter : chaudière, chauffe-eau, VMC, évier de cuisine, pompes de relevage ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ;

- entretenir le bien et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite, notamment les carreaux cassés.

Les parties se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

Autre déclaration de l'acquéreur

L'ACQUEREUR déclare ne faire l'objet d'aucune condamnation pénale à une interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation susceptible de rendre applicables les dispositions de l'article L. 551-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Dans le cas contraire, il atteste que le bien est destiné à son occupation personnelle.

Honoraires de négociation

Les parties reconnaissent que les présentes ont été négociées par l'Agence que les parties déclarent, en conséquence, bénéficiaire du montant de la rémunération convenue, soit la somme de **dix mille euros (10000 €)**, T.V.A incluse, conformément au mandat écrit préalablement portant le numéro **59016** en date du **04/02/2020**, comme cela résulte du registre des mandats.

Les honoraires, qui sont à la charge du VENDEUR, seront payés le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Le taux de TVA appliqué aux honoraires sera le taux en vigueur à la date de leur exigibilité.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 et à l'article 74 du décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972, cette somme sera prélevée sur les fonds détenus par le SEQUESTRE le jour où la vente sera définitivement conclue, à défaut. A défaut, elle sera payée lors de la réitération des présentes par le notaire détenteur du prix, à qui il est dès à présent donné autorisation par le VENDEUR.

Au cas où toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies et si la partie défaillante après avoir été régulièrement mis en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas aux obligations alors exigibles, une indemnité d'un montant égal à la rémunération du MANDATAIRE sera due intégralement à ce dernier, par la partie défaillante.

De même, si par suite d'un accord amiable, les PARTIES convenaient de résilier purement et simplement le présent compromis, une indemnité d'un montant égal aux honoraires du MANDATAIRE lui sera due.

Fusion - Transmission universelle de patrimoine

En cas de fusion de l'Agence avec une autre société avant la date de réitération des présentes en la forme authentique, le VENDEUR prend acte de la transmission universelle de patrimoine et accepte que le Mandat et le cas échéant ses avenants se poursuivent de plein droit et sans formalité au profit de la société absorbante sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970. La société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations découlant du mandat, de ses avenants éventuels et du compromis.

Le redevable des honoraires défini aux présentes s'oblige à les verser directement à la société subrogée si la réitération de la vente en la forme authentique devait intervenir postérieurement à la dissolution de l'Agence par transmission universelle de patrimoine.

Non réalisation des conditions suspensives

Si l'une des conditions suspensives n'est pas réalisée et à l'exception de(s) condition(s) suspensive(s) stipulées, le cas échéant, dans l'intérêt exclusif de l'une des parties, chacune des parties reprendra alors entière liberté de disposition sans indemnité de part et d'autre. Sauf indication d'un délai de réalisation spécifique plus court, toutes les conditions suspensives stipulées aux présentes devront être réalisées avant la date prévue pour la signature de l'acte authentique de vente et mentionnée à la clause « Acte authentique ».

L'acompte versé sera immédiatement restitué à l'ACQUEREUR.

Si le défaut de réalisation d'une condition suspensive a pour origine la faute, la négligence, la mauvaise foi ou un abus de droit de l'ACQUEREUR, le VENDEUR pourra demander l'application des dispositions de l'article 1304-3 de Code civil et faire déclarer la condition réalisée, sans préjudice de l'attribution de dommages et intérêts. L'ACQUEREUR devra par ailleurs indemniser l'Agent immobilier du préjudice causé, à hauteur du montant des honoraires prévus aux présentes.

Droit de préemption ou de substitution

La présente vente peut être soumise à un droit de préemption ou de substitution. Le VENDEUR se charge de satisfaire à la déclaration d'intention d'aliéner et de notifier l'offre de vente aux bénéficiaires éventuels d'un droit de préemption ou de substitution.

En cas d'exercice du droit de préemption ou de substitution :

- l'ACQUEREUR reprendra sa pleine et entière liberté et récupérera immédiatement et sans aucune formalité la somme remise ce jour au séquestre,
- le préempteur ou le substitué sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'ACQUEREUR, y compris le paiement des honoraires de négociation si ceux-ci sont prévus à la charge de l'ACQUEREUR.

Acte authentique

Sous la seule réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus, les présentes conventions lient les parties définitivement, conformément à l'article 1589 du Code civil.

Elles seront réitérées par acte authentique au plus tard le **28/08/2020** chez Maître **MARY**, Notaire à **Blois (41)** représentant du **vendeur**, et avec la participation de Maître **MUNIER**, Notaire à **Mer (41)**, représentant de l'**acquéreur**.

La date ci-dessus mentionnée n'est pas extinctive, mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption public ou privé, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme.

Passé cette date, **HUIT JOURS** après accusé réception d'une lettre recommandée adressée par la partie la plus diligente sommant l'autre de s'exécuter, et demeurée sans effet :

1. Si les conditions suspensives sont toutes réalisées

Et si l'une des parties ne pouvait ou ne voulait réitérer les présentes conventions par acte authentique :

S'il s'agit du VENDEUR :

L'ACQUEREUR aura la possibilité de l'y contraindre par tous les moyens et voies de droit, le VENDEUR supportant les frais de poursuites, de justice, tous droits et amendes et le VENDEUR devra payer à l'ACQUEREUR, à titre d'indemnité forfaitaire et de clause pénale pour le retard dans l'exécution la **somme de seize mille cinq cents euros (16500 €)**, sans préjudice de l'indemnisation de l'Agence prévue au paragraphe "Négociation".

S'il s'agit de l'ACQUEREUR :

Le VENDEUR aura la possibilité de l'y contraindre par tous les moyens et voies de droit, l'ACQUEREUR supportant les frais de poursuites, de justice, tous droits et amendes et l'ACQUEREUR devra payer au VENDEUR à titre d'indemnité forfaitaire et de clause pénale pour le retard dans l'exécution la **somme de seize mille cinq cents euros (16500 €)**, sans préjudice de l'indemnisation de l'Agence prévue au paragraphe "Négociation".

L'ACQUEREUR sera tenu aux mêmes indemnités si l'acte authentique ne peut être signé du fait d'une interdiction le frappant d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement résultant de la peine complémentaire prévue au 5° bis de l'article 225-19 du Code pénal, au 3° du III de l'article L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation et au 3° du IV de l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique (marchands de sommeil et à l'habitat indigne).

Clause résolutoire

Etant ici précisé que dans le cas où la partie mise en demeure refuse toujours de s'exécuter, la partie lésée pourra également faire constater la résolution immédiate de la vente exigible de plein droit et le paiement immédiat d'une somme telle que définie ci-avant, et ce sans préjudice des indemnités pouvant être dues à la clause honoraire de négociation.

2. Si les conditions suspensives ne sont pas toutes réalisées

Soit, le VENDEUR et l'ACQUEREUR reprendront leur entière liberté et le dépôt de garantie versé sera restitué à l'ACQUEREUR, le VENDEUR autorisant d'ores et déjà le détenteur des fonds à s'en dessaisir sans autre autorisation.

Soit, en cas d'accord des deux parties, un avenant sera établi pour formaliser cet accord et fixer une nouvelle date pour la signature de l'acte authentique de vente.

En cas d'accord des deux parties, un avenant sera établi pour prolonger la date de validité de ce compromis de vente.

Reprise d'engagement par les ayants droit du vendeur

Au cas de décès du VENDEUR s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit VENDEUR s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

L'ACQUEREUR pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

Résiliation d'engagement par les ayants droit de l'acquéreur

Au cas de décès de l'ACQUEREUR s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire dudit ACQUEREUR s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

Le dépôt de garantie versé devra être restitué, et ce même si le décès ou la dissolution judiciaire survient après la réalisation des conditions suspensives.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

Sinistre survenant pendant la durée du compromis

Si un sinistre par incendie ou par catastrophe naturelle rendait l'immeuble impropre à sa destination durant la validité des présentes, l'ACQUEREUR aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant,
- soit de maintenir l'acquisition du bien alors sinistré et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités, fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le VENDEUR entend que dans cette hypothèse l'ACQUEREUR soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

En tant que de besoin, le VENDEUR indique que le bien vendu est assuré et qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la ou les compagnies assurant ledit bien.

Attribution de juridiction

Tous litiges qui pourraient survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Faculté de substitution

Il est expressément convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'ACQUEREUR aux présentes soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente.

Il est toutefois précisé à l'ACQUEREUR que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-1 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entreraient dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'ACQUEREUR initial tout comme le bénéficiaire de la substitution, à condition que le bénéficiaire de la substitution soit un ACQUEREUR non professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, bénéficieront chacun du délai de rétractation. Toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions. Par suite l'ACQUEREUR initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes qu'il dispose d'un droit de rétractation. Pour sa parfaite information, il est reproduit ci-dessous l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

" Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeuble à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'ACQUEREUR non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'ACQUEREUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'ACQUEREUR non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation."

Si l'ACQUEREUR souhaite exercer sa faculté de rétractation, il devra le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date à FONCIA Transaction Val de Loire , ce qui est accepté d'un commun accord par les parties.

Il est expressément convenu qu'en cas de pluralité d'ACQUEREURS, ceux-ci sont engagés solidairement et que la rétractation d'un seul d'entre eux vaudra pour tous les autres.

Si l'ACQUEREUR exerce sa faculté de rétractation, le détenteur du séquestre devra restituer les fonds versés dans un délai de 21 jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Dans le cas où l'ACQUEREUR ferait usage de son droit de rétractation, il s'interdit pour une durée de 12 mois, à compter des présentes, d'acquérir de nouveau le bien objet des présentes sans le concours de l'Agent immobilier. En cas de non respect de cette obligation, l'ACQUEREUR devra verser à titre de dommages et intérêts, une indemnité forfaitaire qu'il accepte irrévocablement d'un montant double à la rémunération indiquée dans la clause "HONORAIRES DE NEGOCIATION".

L'ACQUEREUR donne son accord pour que la notification de l'acte prévue à l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation soit faite par lettre recommandée par courrier électronique à l'adresse ou aux adresses mail indiquées ci-dessous et ce, conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil et de l'article L.100 du Code des postes et des communications électroniques.

Il reconnaît avoir été informé qu'il disposera d'un délai de quinze jours pour réceptionner ces documents et que le délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation commencera à courir le lendemain du jour de l'envoi par le tiers de confiance à son adresse électronique (courriel) de ce courrier.

Il déclare que l'adresse électronique communiquée ci-après lui est personnelle, qu'il détient les identifiants d'accès et de connexion, qu'aucun tiers ne peut accéder à son compte de messagerie électronique.

Il reconnaît avoir été informé que la lettre recommandée électronique lui sera envoyée par l'intermédiaire de la société AR24, tiers de confiance bénéficiant d'une décision de qualification délivrée par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) valable depuis le 1er janvier 2019 et respectant les règles fixées par le Règlement européen (UE) n°910/2014 eIDAS, et qu'il existe une possibilité que ces communications électroniques soient classées par sa messagerie électronique dans un dossier de courriers indésirables et qu'il devra vérifier ce dossier sur sa messagerie.

Enfin, il s'engage, si cela lui est demandé, à justifier de son identité auprès du tiers de confiance pour la réception des communications par lettre recommandée électronique.

Nom du titulaire	Adresse mail
BERNARD	popojcb@yahoo.fr
MANCEAU	marie.edith.manceau@gmail.com

À titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 précité aux termes desquelles "les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen".

En cas de pluralités d'acquéreurs, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

Nombre d'exemplaires - annexes

Le présent engagement a été rédigé en un exemplaires.

ANNEXES

Sont annexés aux présentes les documents suivants : **Taxe foncière 2019.**

Diagnostic : ERP.

Diagnostics : amiante/plomb/DPE/gaz/elec.

Cadastre.

Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies par la société FONCIA TRANSACTION FRANCE, filiale de FONCIA GROUPE, responsable du traitement, font l'objet d'un traitement automatisé pour les besoins de l'estimation, l'achat, la vente de biens immobiliers, la gestion de la relation commerciale, la rédaction d'actes relatifs à l'exécution des présentes et la réalisation d'opérations de prospection commerciale.

Ces données seront exploitées par FONCIA GROUPE et ses filiales. Ces données sont destinées à FONCIA Groupe. Certaines peuvent être transmises aux autres entités de FONCIA Groupe, ou à des partenaires, à des fins de prospection dans le cadre des activités liées à l'exécution du présent contrat ou la communication de services analogues.

Elles seront conservées durant toute la durée de la relation commerciale et pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale conformément à l'article 2224 du Code civil et à l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier relatif à l'obligation de conservation des informations des clients dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les registres légaux tenus par la société FONCIA TRANSACTION FRANCE doivent être conservés pendant dix ans (articles 53, 65 et 72 du décret du 20 juillet 1972).

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur et au Règlement européen (UE) 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation et de suppression des informations vous concernant - à formuler auprès de FONCIA GROUPE en contactant directement le Délégué à la protection des données à l'adresse électronique suivante : dpo@foncia.fr.

Vous disposez également du droit de formuler une réclamation auprès de la CNIL, sur son site internet ou par voie postale CNIL - 3

Consentement de Marie SUGIER

Oui, en cochant cette case, j'autorise FONCIA GROUPE et ses filiales à me tenir informé(e) de leurs offres commerciales (voir mentions détaillées ci-dessus).

Oui, en cochant cette case, j'autorise les partenaires de FONCIA GROUPE à me tenir informé(e) de leurs offres commerciales (voir mentions détaillées ci-dessus).

Consentement de Jean-Christophe BERNARD

Oui, en cochant cette case, j'autorise FONCIA GROUPE et ses filiales à me tenir informé(e) de leurs offres commerciales (voir mentions détaillées ci-dessus).

Oui, en cochant cette case, j'autorise les partenaires de FONCIA GROUPE à me tenir informé(e) de leurs offres commerciales (voir mentions détaillées ci-dessus).

Consentement de Marie-Edith MANCEAU

Oui, en cochant cette case, j'autorise FONCIA GROUPE et ses filiales à me tenir informé(e) de leurs offres commerciales (voir mentions détaillées ci-dessus).

Oui, en cochant cette case, j'autorise les partenaires de FONCIA GROUPE à me tenir informé(e) de leurs offres commerciales (voir mentions détaillées ci-dessus).

DATE - SIGNATURES

Fait à Blois et signé électroniquement par l'ensemble des Parties, chacune d'elles en conservant un exemplaire original sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

Certificat de signature électronique

Solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS). Solution de signature électronique commercialisée par YOUSIGN certifié conforme à la norme européennes ETSI EN 319 411-1 et inscrit sur la liste de confiance de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations.

LSTI - 10, avenue Anita Conti - 35400 SAINT-MALO - www.lsti-certification.fr

Object Identifier (O.I.D) ou Certification Policy (CP) concernés : YOUSIGN SAS - SIGN2 CA 1.2.250.1.302.1.5.1.0 - 8 Allées Henri Pigis, 14000 CAEN

Service : Signature - Niveau ETSI : ETSI TS 102 042 LCP - Module cryptographique utilisé : HSM Bull Proteccio

Attestation de qualification et de conformité N° : 11125 - Révision : 1



Signatures électroniques du document et de ses 4 annexes _____



Annexe n°1

TAXE FONCIERE 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2019

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

La notice de cet avis
est disponible dans
impots.gouv.fr via la
barre de recherche

MME DE MEIRA-SUGIER MARIE
MADELEINE
38 RUE DE BEL AIR
41000 BLOIS

Vos références

Numéro fiscal (C) : 16 48 088 926 484
Référence de l'avis : 19 41 4022884 18

Numéro de propriétaire : 018 S01890 S

Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 0150 MBH2V6
MME SUGIER MARIE MADELEINE

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 12/08/2019
Date de mise en recouvrement : 31/08/2019

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le **15/10/2019**

1 278,00 €

41001

Vous devez payer cette somme, soit :

- en ligne sur **impots.gouv.fr** en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider;

en adhérant au prélèvement à l'échéance, au plus tard le **01/10/2019**, sur **impots.gouv.fr**, par téléphone ou courriel (aux coordonnées indiquées dans le cadre « Vos démarches »).

Pour 2020, vous pourrez adhérer au prélèvement mensuel.

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation depuis votre messagerie sécurisée sur **impots.gouv.fr** ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2020 (sauf cas particuliers visés à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales). Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou de la cellule foncière qui reste compétente en matière de gestion de la taxe foncière (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Vos démarches

- ⇒ **Sur Impots.gouv.fr** : Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.
- ⇒ **Par courriel** : Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr
- ⇒ **Par téléphone** :
 - Pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel, votre centre prélèvement service : 0 810 012 011* - Courriel : CENTRE PRELEVEMENT SERVICE 69327 LYON CEDEX 3
 - Pour toute autre question personnelle, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous).
- ⇒ **Sur place** :
 Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :
 Pour obtenir des réponses plus détaillées :
 • Sur le paiement de votre impôt :
SERVICE IMPOTS PARTICULIERS BLOIS
 10 RUE LOUIS BODIN CS 50001 - 41026 BLOIS CEDEX
 Tél : 02 54 55 70 80
 • Sur le montant de votre impôt :
SERVICE IMPOTS PARTICULIERS BLOIS - CELLULE FONCIERE
 10 RUE LOUIS BODIN CS 50001 - 41026 BLOIS CEDEX
 Tél : 02 54 55 70 51

*(Service 0,06 € / min + prix appel - depuis l'étranger renseignez-vous auprès de votre opérateur)

Département : 41 LOIR ET CHER

Commune : 018 BLOIS

TF 2019		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2018	33,30 %	%	%	24,40 %	%	10,67 %	%	
	Taux 2019	33,30 %	%	%	24,40 %	%	10,67 %	%	
	Adresse	38 RUE DE BEL AIR							
	Base ①	1802			1802		1802		
	Cotisation	600			440		192		1232
	Cotisation lissée ②								
	Adresse								
	Base ①								
	Cotisation								
	Cotisation lissée ②								
Cotisations 2018									
Cotisations 2019	600			440		192		1232	
Variation	%	%	%	%	%	%	%	%	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	
	Taux 2019	%	%	%	%	%	%	%	
	Bases terres Non agricoles								
	Bases terres agricoles								
	Cotisations 2018								
	Cotisations 2019								
	Variation	%	%	%	%	%	%	%	%
Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base État							Droit proportionnel :		
Base Collectivité							Droit fixe :		
Il n'est pas possible d'éditer l'évolution de vos cotisations.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale			46
						Dégrèvement Habitation principale			
						Dégrèvement JA État			
						Dégrèvement JA Collectivité			
						Montant de votre impôt :			1278
Références administratives : 410 50 075 001 018 018 Y E									

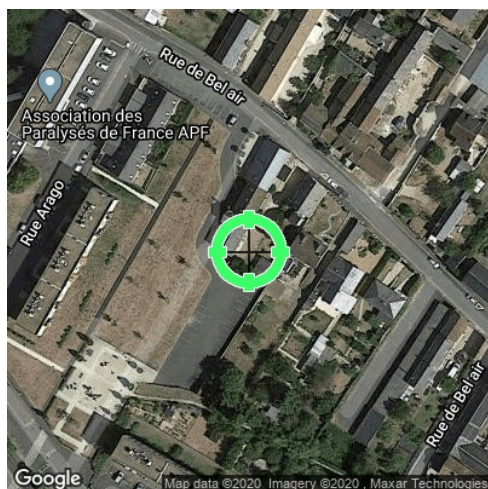


Annexe n°2

DIAG ERP

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	EURL DOMINIQUE ROUSSINEAU
Numéro de dossier	200505A
Date de réalisation	18/05/2020
Localisation du bien	38, Rue de Bel Air 41000 BLOIS
Section cadastrale	AL 641
Altitude	99.92m
Données GPS	Latitude 47.595674 - Longitude 1.319127
Désignation du vendeur	SUGIER Marie-Madeleine
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **EURL DOMINIQUE ROUSSINEAU** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 02/07/1999	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Prescrit le 18/05/2010	NON EXPOSÉ	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 30/03/2010	NON EXPOSÉ	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 30/03/2010	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2006-39-135 du 08/02/2006 mis à jour le 29/08/2013

Adresse de l'immeuble : 38, Rue de Bel Air
41000 BLOIS

Cadastre : AL 641

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____
1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres _____
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Effet Thermique, Carte Effet Toxique

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : SUGIER Marie-Madeleine

Acquéreur : _____

Date : 18/05/2020 Fin de validité : 18/11/2020

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Loir-et-Cher
Adresse de l'immeuble : 38, Rue de Bel Air 41000 BLOIS
En date du : 18/05/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	11/06/1988	11/06/1988	24/08/1988	14/09/1988	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1989	31/07/1992	18/05/1993	12/06/1993	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991	
Inondations et coulées de boue	25/08/1990	25/08/1990	28/03/1991	17/04/1991	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/08/1992	31/08/1993	18/07/1995	03/08/1995	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/09/1993	31/12/1995	01/10/1996	17/10/1996	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1996	31/03/1998	10/08/1998	22/08/1998	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	23/07/2000	23/07/2000	06/03/2001	23/03/2001	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012	
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	04/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SUGIER Marie-Madeleine

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Loir-et-Cher

Commune : BLOIS

Parcelles : AL 641

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

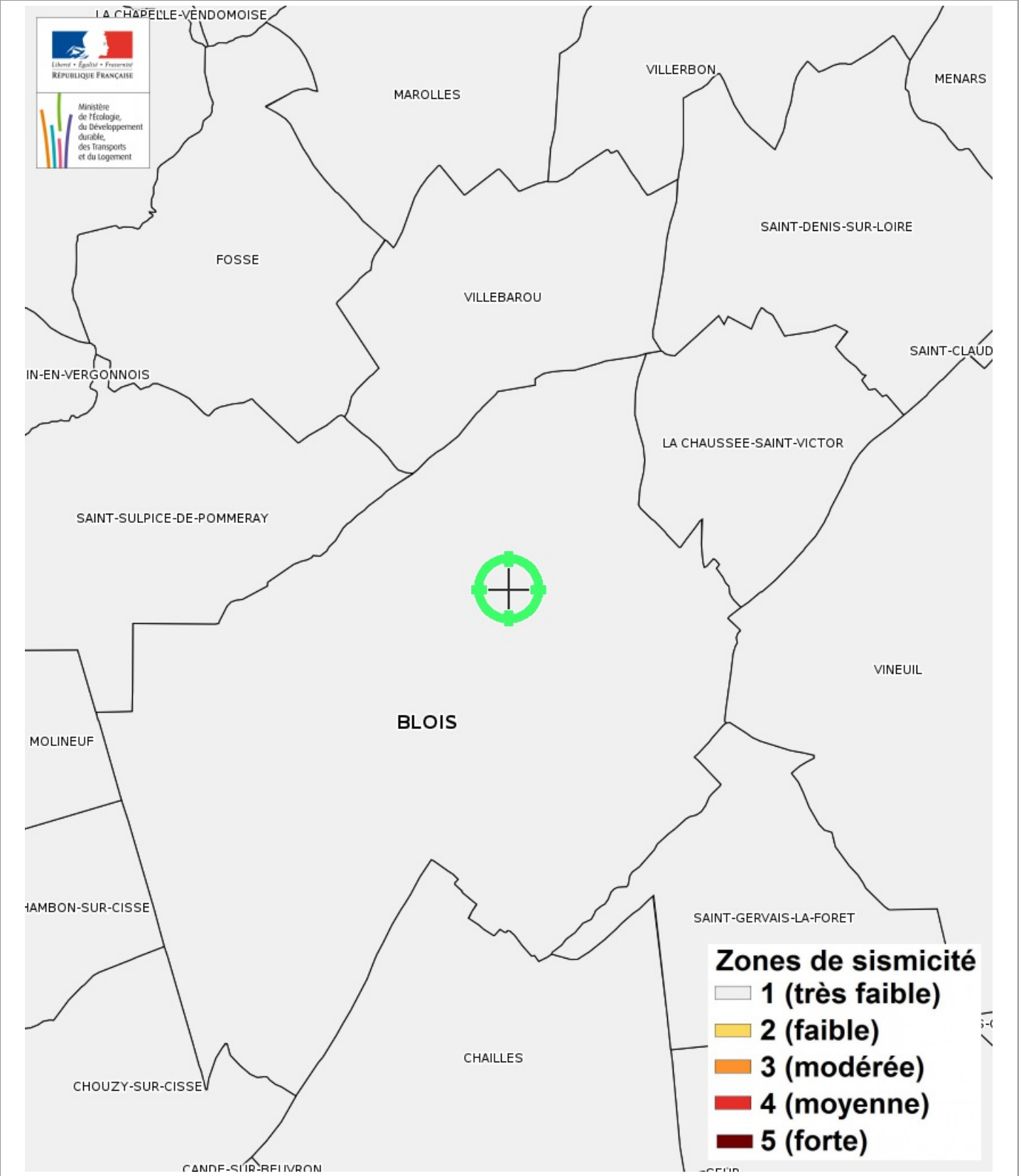


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Loir-et-Cher

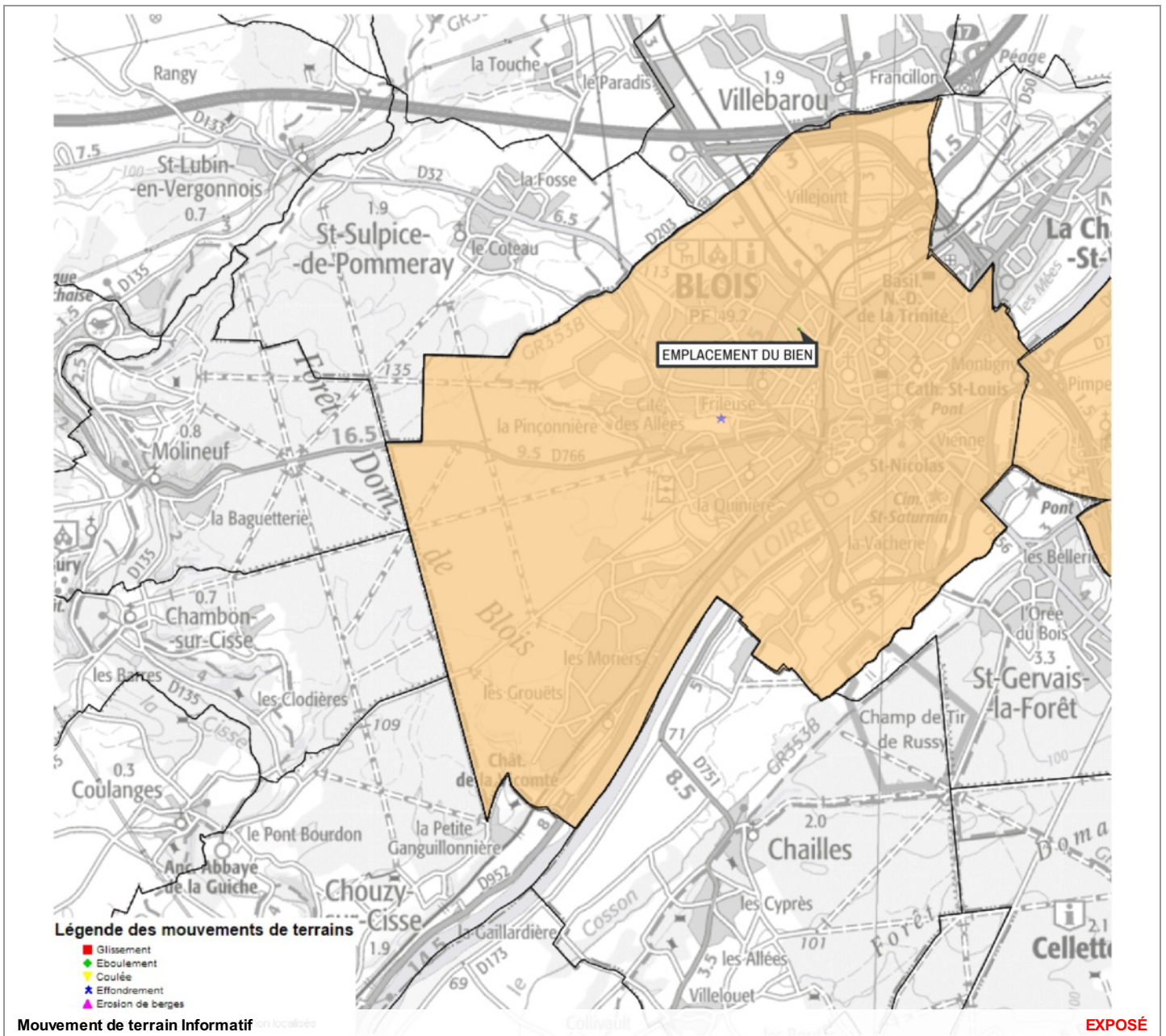
Commune : BLOIS

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible

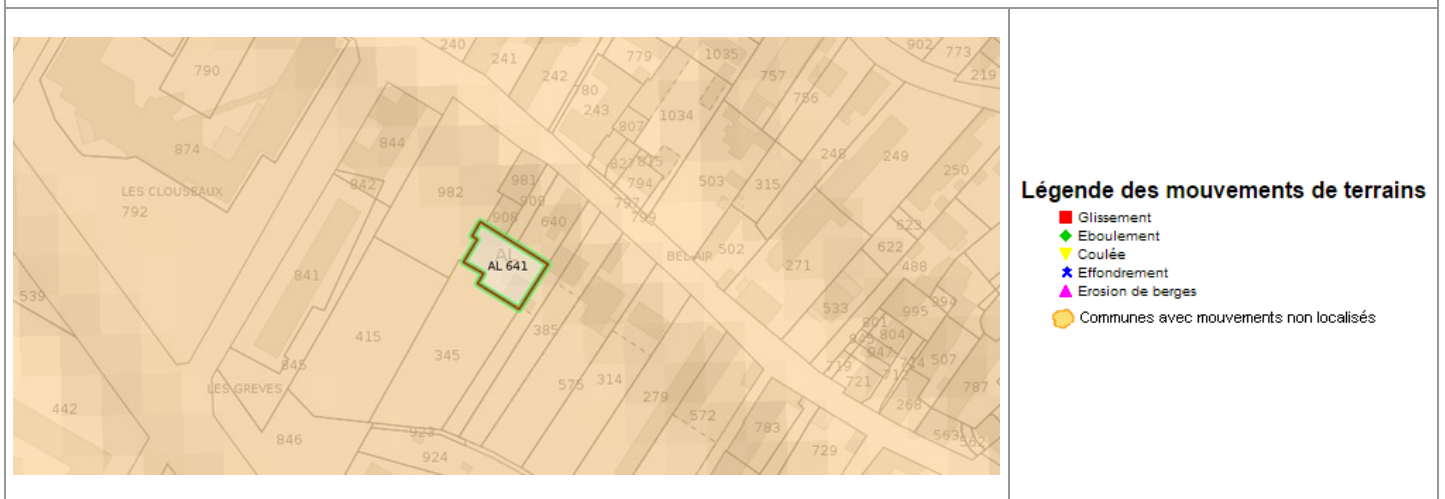


Carte

Mouvement de terrain

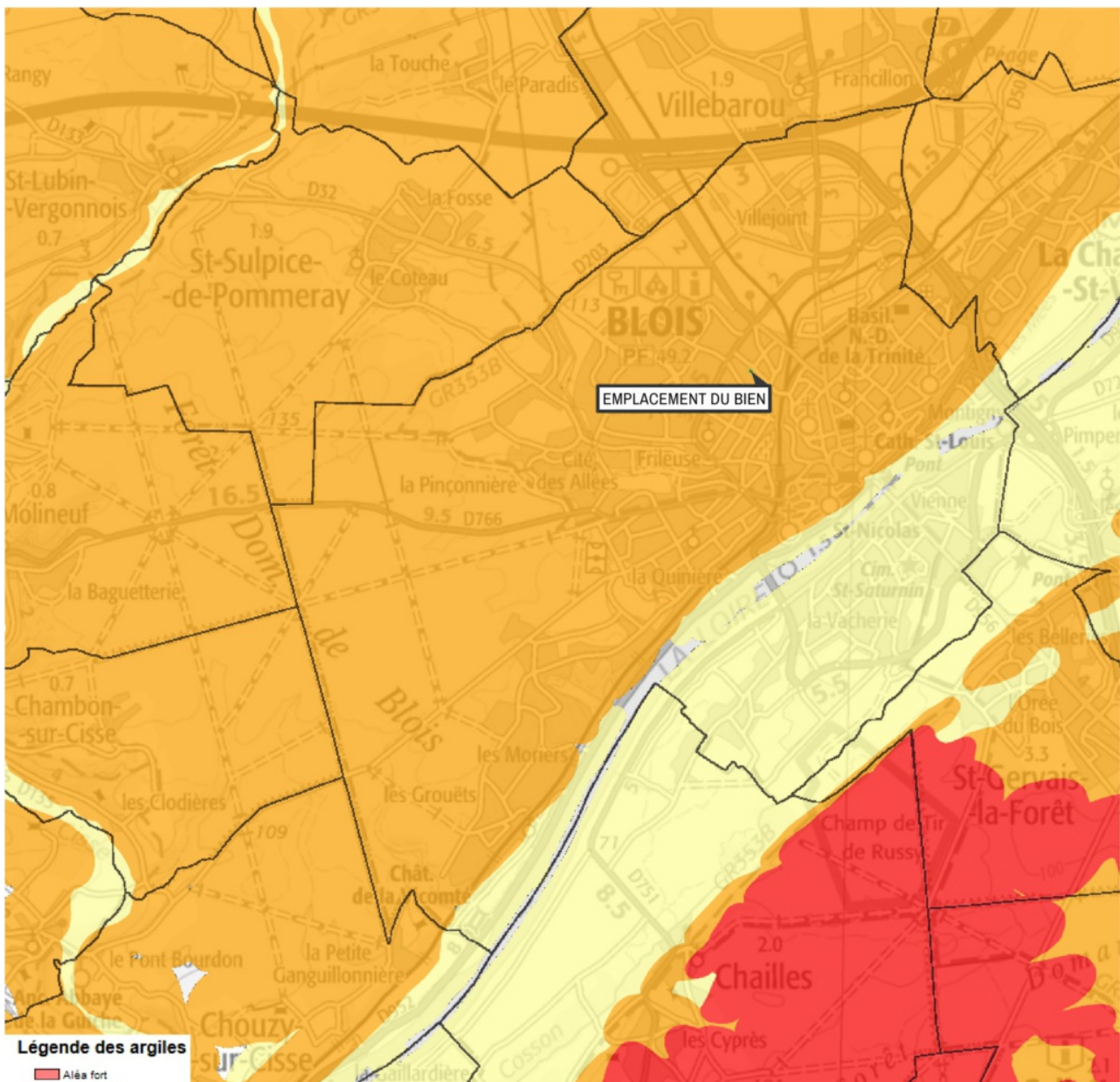


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

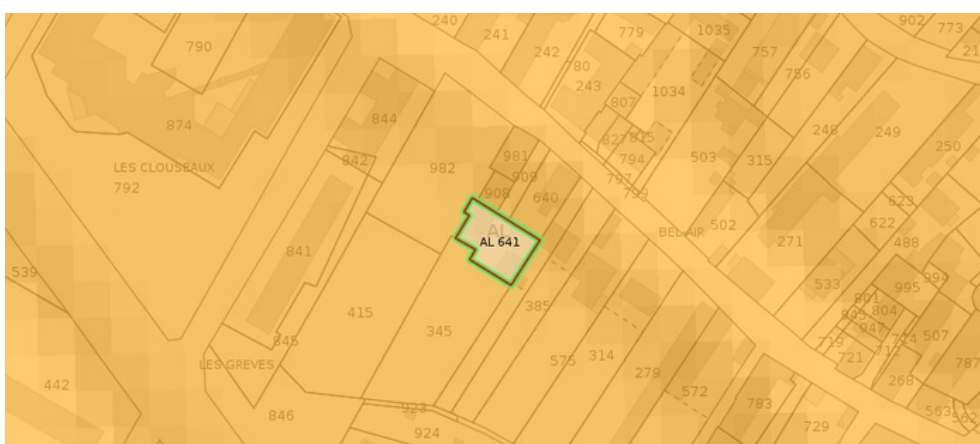
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

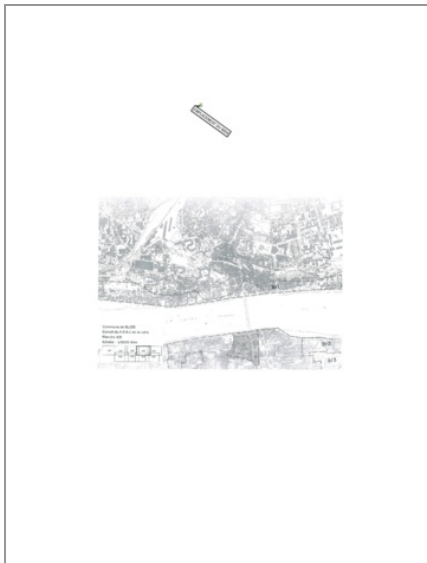
- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



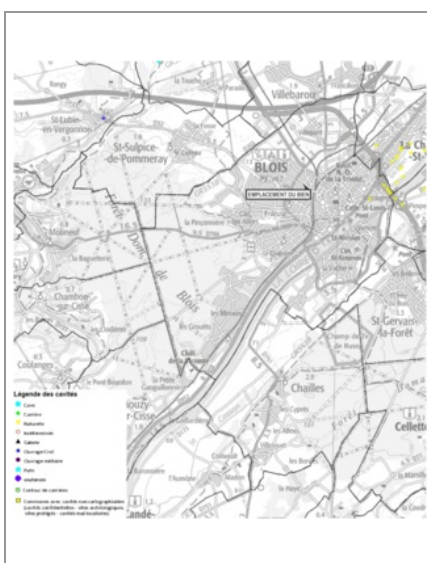
Inondation Approuvé le 02/07/1999

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation Prescrit le 18/05/2010

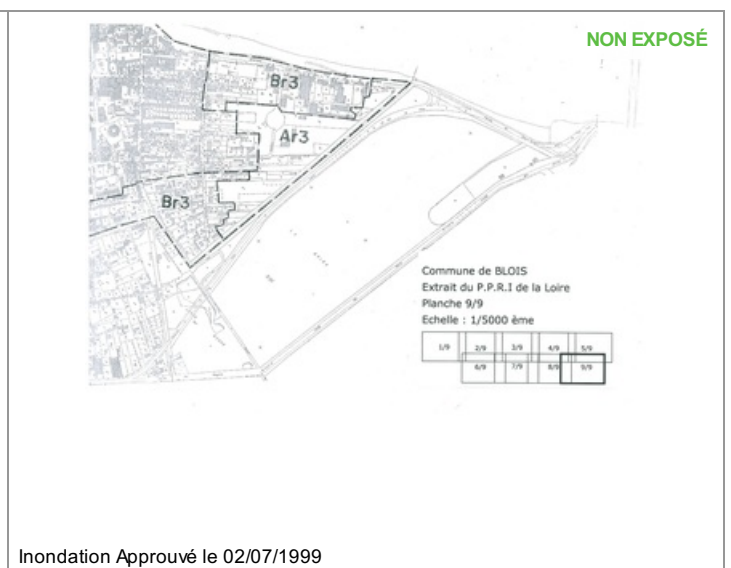
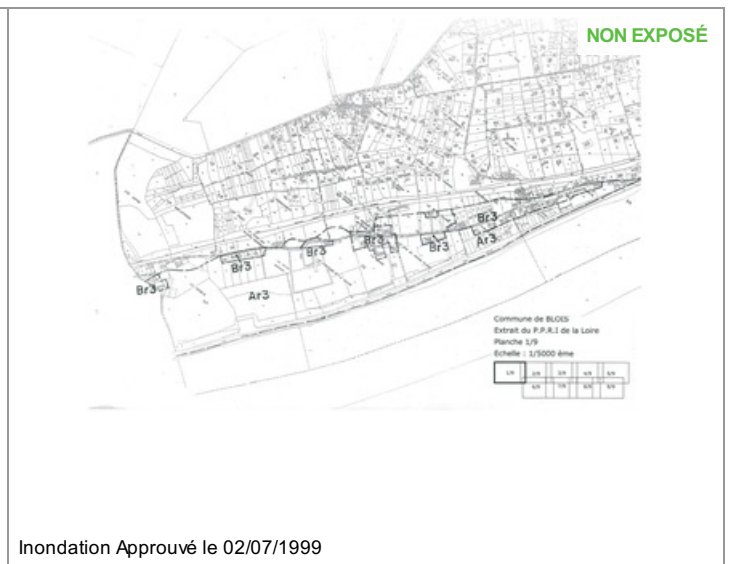
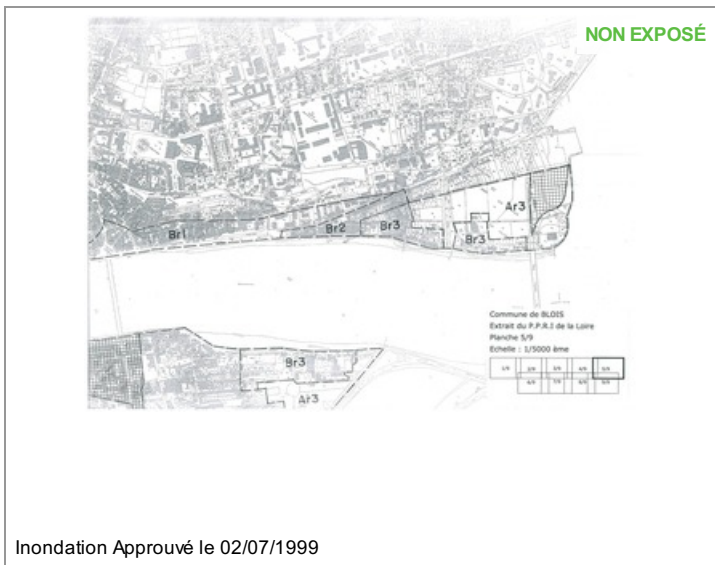
Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

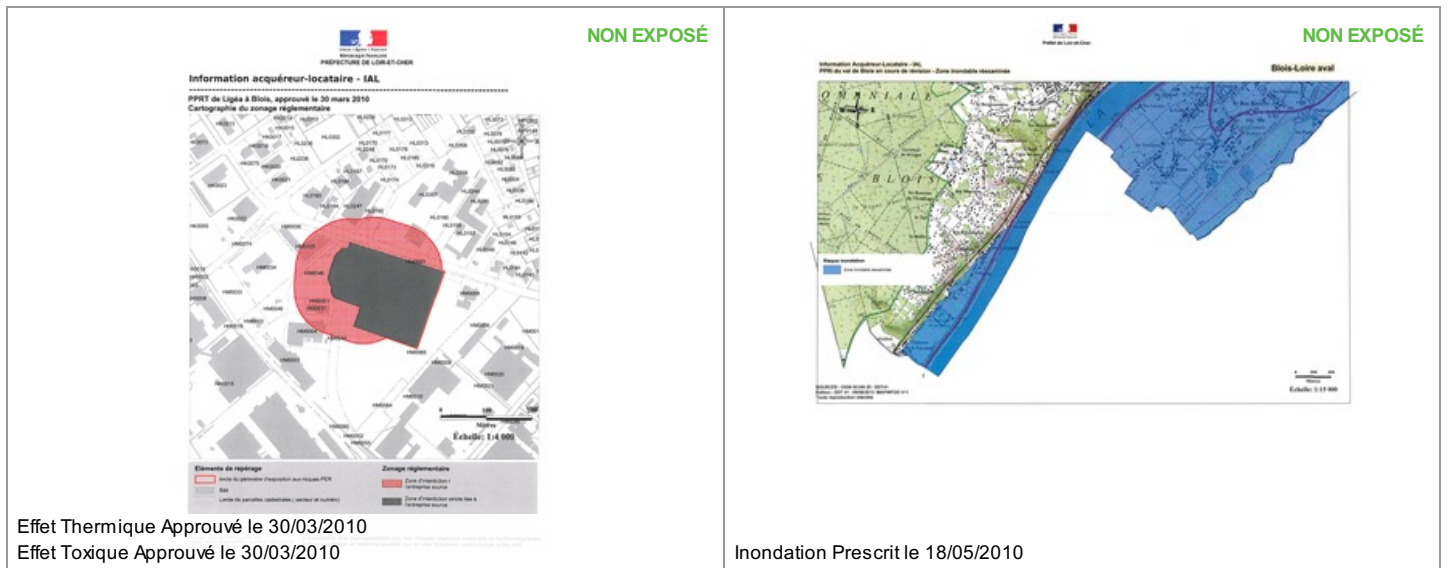
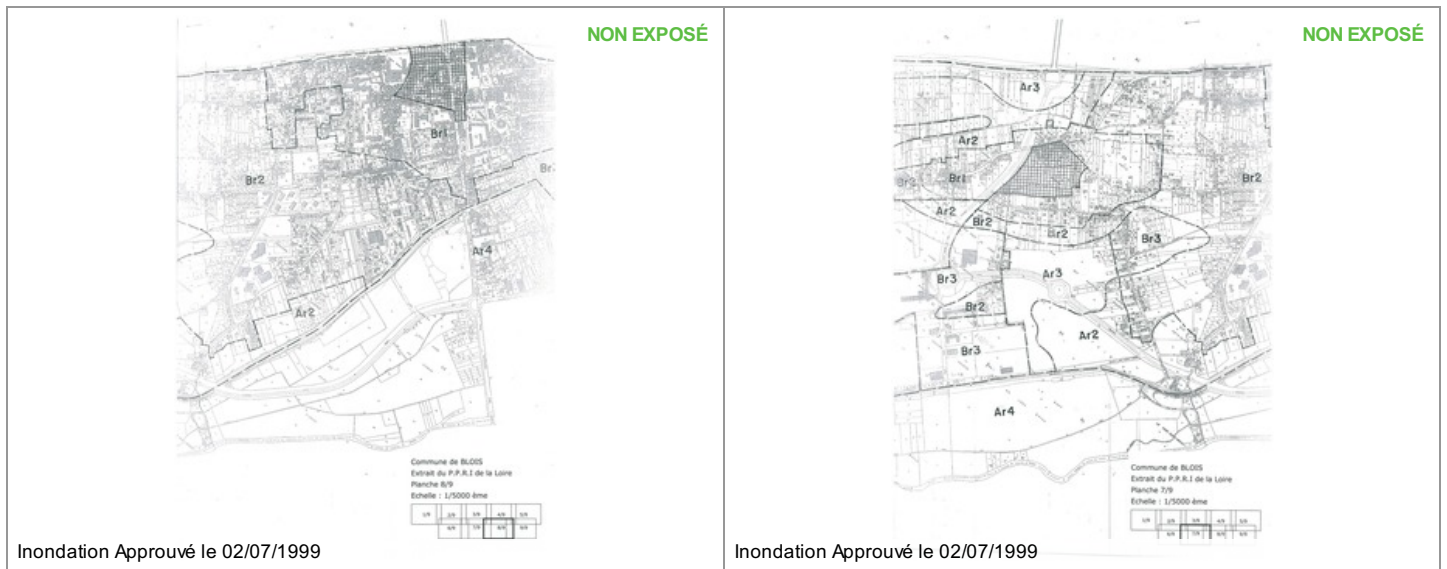
Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	2013-241-0089
Date de signature	29 AOÛT 2013
Statut	

Arrêté préfectoral

RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE **BLOIS**

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-39-135 du 8 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-138-13 du 18 mai 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;
Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-138-13 du 18 mai 2010 sont applicables sur la commune de Blois ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1:

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Blois sont mis à jour pour tenir compte de la zone inondable réexaminée dans le val de Blois et de l'obligation de prendre en compte le règlement des plans de prévention des risques (PPR) naturels et technologiques comme document de référence pour l'établissement de l'état des risques.

Les documents annexés au présent arrêté et relatifs à cette mise à jour comprennent :

- la liste mise à jour des risques naturels prévisibles et des risques technologiques (PPRt) et les documents de référence à prendre en compte;
- la cartographie de la zone inondable réexaminée au niveau du val de Blois,
- la fiche complémentaire d'information pour la révision du PPRi du val de Blois.

Ces éléments, à intégrer au dossier communal d'information annexé à l'arrêté initial n°2006-39-135 du 8 février 2006, sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante: <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Annexes

Arrêtés

Arrêté préfectoral (suite)

Les informations figurant dans le dossier sont mises à jour par arrêté préfectoral au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un nouvel état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 2:

Une copie du présent arrêté et des éléments mettant à jour le dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante :
<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Article 3:

le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - MEDDE - 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex , à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
- ou
- au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les chefs de services déconcentrés régionaux et départementaux de l'État et le maire de la commune concernée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Maryse MORACCHINI



Annexes

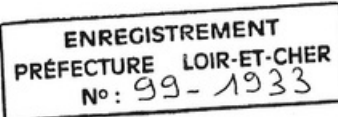
Arrêtés



**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

CM/BY



LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 13 janvier 1968 « portant approbation de plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de la Loire dans le département de Loir-et-Cher, non compris la commune de SAINT-LAURENT-DES-EAUX » ;

VU le décret du 13 janvier 1968 « déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière de la Loire dans le département de Loir-et-Cher, non compris la commune de SAINT-LAURENT-DES-EAUX » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 portant approbation du plan d'exposition aux risques prescrit pour le risque d'inondation dans les communes de BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT et VINEUIL ;

.../...

Annexes

Arrêtés

- 2 -

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 adoptant et rendant public le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans les vals d'Avaray, d'Ardoux, de Blois et de Cisse, mis à la disposition du public à compter du 22 juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1996 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans les vals d'Avaray, d'Ardoux, de Blois et de Cisse, de projet d'intérêt général en vue de sa prise en compte dans le POS des communes de BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT et VINEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1721 en date du 27 mai 1998 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de la Loire et du plan d'exposition aux risques d'inondation, valant plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de BLOIS CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT et VINEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0475 du 16 février 1999 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, du lundi 1er mars 1999 au vendredi 19 mars 1999 inclus, relative au projet de révision du plan des surfaces submersibles de la Loire et du plan d'exposition aux risques d'inondation, valant plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT et VINEUIL ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT en date du 18 mars 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de VINEUIL en date du 25 mars 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de BLOIS en date du 29 mars 1999 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHAILLES ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de CHAILLES en date du 16 avril 1999 ;

VU l'avis du président du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre en date du 12 avril 1999 ;

VU l'avis du président de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher en date du 19 avril 1999 ;

VU les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 25 avril 1999 et 20 mai 1999 ;

VU l'avis du directeur régional de l'équipement en date du 26 mai 1999 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 30 juin 1999 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

.../...

Annexes

Arrêtés

- 3 -

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le territoire des communes de BLOIS CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT et VINEUIL.

Ce plan comprend :

1. un rapport de présentation,
2. l'atlas des zones inondables du Val de Blois,
3. une carte des enjeux,
4. un règlement.

Article 2 :

Les dispositions des plans des surfaces submersibles de la Loire, et du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable dans les vals d'Avaray, d'Ardoux, de Blois et de Cisse, qualifié de projet d'intérêt général, relatives aux communes visées à l'article 1^{er} et les dispositions du plan d'exposition aux risques d'inondation, susvisés, sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de BLOIS, CHAILLES, ST-GERVAIS-LA-FORÊT et VINEUIL qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes de BLOIS, CHAILLES, SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT et VINEUIL, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 02 JUIL 1999

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Annie CRASSET



LE PRÉFET,

Jean-Paul FAUGÈRE

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR et CHER

Direction départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Loir-et-Cher
Service Protection de l'environnement

N° 2010-89-3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société coopérative LIGEA sur le territoire de la commune de BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme : notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substance sou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-197-12 du 16 juillet 2007, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2009-14-12 du 14 janvier 2009 et par l'arrêté n° 2009-355-4 du 21 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société coopérative LIGEA sis. au 30 rue André Boulle à BLOIS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2664/90 du 8 novembre 1990, n°04-0170 du 19 janvier 2004, n°2004-328-24 du 23 novembre 2004, n°2008-350-2 du 15 décembre 2008 autorisant la coopérative LIGEA à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques dans son établissement rue André Boulle à BLOIS et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement;

VU l'étude de dangers « Document de synthèse concernant le PFD », ses annexes et son résumé non technique de novembre 2006, modifiée le 12 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-251-4 du 8 septembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société coopérative agricole LIGEA, rue André Boulle à BLOIS ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, en particulier :

- du conseil municipal de Blois par délibération du 7 octobre 2009 ;
- du comité local d'information et de concertation (CLIC) dans sa séance du 29 septembre 2009.

Annexes

Arrêtés

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif n° E09000291 en date du 7 octobre 2009 désignant M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-295-5 du 22 octobre 2009 prescrivant une enquête publique du 16 novembre 2009 au 17 décembre 2009 inclus sur ce projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 12 janvier 2010 ;

VU le rapport conjoint du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et du directeur départemental des territoires de Loir et Cher, en date du 25 février 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1. : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement LJGEA à BLOIS (41) dont les pièces sont annexées au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. Servitude d'utilité publique

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plans local d'urbanisme de la ville de BLOIS dans le délai de 3 mois.

ARTICLE 3. : Pièces annexées

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - ⇒ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.151-16 du code de l'environnement ;
 - ⇒ l'instauration du droit de préemption ;
 - ⇒ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4. : Publication

- Copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2007.
- Copie de cet arrêté sera également affiché par les soins du maire de BLOIS et par le président d'« Aglopolys », pendant un mois à la mairie et au siège de la communauté d'agglomération. Il sera justifié de l'accomplissement de cet affichage par une attestation du maire de BLOIS et du président de la communauté d'agglomération adressées au service protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), CS1816, 41018 BLOIS CEDEX
- Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans la « Nouvelle République du Centre-Ouest »
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la DDCSPP et à la mairie de Blois ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.drire.gouv.fr/centre/CLIC/index.htm>

ARTICLE 5. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, le maire de BLOIS, le président d'« Aglopolys » et le directeur de LIGEA (groupe AXEREAAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 30 MARS 2010
Le préfet,

Philippe GALLI




Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n° 41-2017-01-11-001

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2006-25-4 MODIFIÉ
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 janvier 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté n°41-2016-06-22-005 du 22 juin 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques "Mouvements de terrain" sur le territoire des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-22-005 sont applicables dans le département de Loir-et-Cher sur les communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher, notamment les prescriptions de travaux et les obligations portant sur les immeubles existants à la date d'approbation du PPR « Mouvements de terrain » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1:

La liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement est mise à jour. L'annexe au présent arrêté comprenant cette liste modifiée remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié.

Article 2:

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées.

Article 3:

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- 1 / 2 -

Annexes

Arrêtés

Arrêté préfectoral (suite)

ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables sur le site Internet dédié aux risques majeurs naturels et technologiques www.prim.net rubrique ma commune face aux risques.

Article 4:

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5:

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Monthou-sur-Cher et de Montrichard-Val-de-Cher et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal de la Nouvelle République, édition de Loir-et-Cher.

Il sera accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la chambre départementale des notaires.

Fait à Blois, le 11 JAN. 2017



Jean-Pierre CONDEMINÉ

Nota : délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

- 2 / 2 -

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-11-001
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologique que prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41002	Angé			I	X		2
41003	Araines			I			1
41004	Artins			I			1
41008	Avaray			I			1
41016	Billy			I			1
41018	Blots	I		I		X	1
41026	Brévalville			I			1
41029	Candé-sur-Beuvron			I			1
41032	Chailles	I		I			1
41038	La Chapelle-Montmartin			I			2
41042	Châteauvieux						2
41043	Châtillon-sur-Cher			I			2
41044	Châtres-sur-Cher			I		X	1
41045	Chaumont-sur-Loire			I			1
41047	La Chaussée-St-Victor			I			1
41049	Chémery					X	1
41051	Chissay-en-Touraine			I			1
41055	Chouzy-sur-Clisse			I			1
41059	Conires					X	1
41063	Couffy			I			2
41066	Courbouzon			I			1
41069	Cour-sur-Loire			I			1
41070	Couture-sur-Loir			I			1

1/4

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction
Départementale
Des Territoires

Service Prévention des
Risques, Ingénierie de
Crise, Education Routière
Unité Prévention des
Risques, Ingénierie de Crise

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-138-13

prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la
Loire
sur les communes de Blois, Chailles, St Gervais la Forêt et Vineuil.

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1933 du 2 juillet 1999 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais la Forêt et Vineuil,

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 10 juin 2003 relative aux classes d'aléas retenues pour les plans de prévention des risques pour les communes de la Loire moyenne,

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Adresse postale
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 Blois cedex
téléphone :
02 54 55 73 50
télécopie :
02 54 55 75 77

Considérant que l'évolution des connaissances depuis 1999, notamment sur les plus hautes eaux dans le quartier Vienne à Blois, a permis de préciser les aléas d'inondation,

Considérant les risques potentiels liés à la présence des levées, notamment dans le quartier Vienne, et pouvant être accentués par la présence de karsts,

Annexes

Arrêtés

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire approuvé le 2 juillet 1999 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, la sécurité des personnes, et la réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire est prescrite sur le territoire des communes de Blois, Chailles, St Gervais la Forêt et Vineuil.

Article 2 : le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la Loire.

Article 3 : la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher est chargée d'instruire la procédure de révision mentionnée à l'article 1.

Article 4 : une concertation avec la population sera menée depuis la prescription de la révision jusqu'à l'élaboration du projet de PPRi, avant la phase de consultation des conseils municipaux mentionnée à l'article R562-7 du code de l'environnement.

Elle sera conduite sur la base des modalités suivantes :

- *lancement de la procédure* : un communiqué sera fait dans la presse en début de procédure pour informer du démarrage de l'opération,
- *études des aléas* : à la fin de cette première phase d'études, une présentation publique de l'atlas des zones inondables sera réalisée,
- *projet de PPRi* : une réunion publique sera organisée pour présenter le projet de PPRi.

Pendant la durée de la concertation, un espace sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr>) sera dédié à la révision du PPRi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure. Ces éléments seront consultables par ailleurs à l'accueil de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Possibilité sera laissée de réagir par courrier postal adressé à la direction départementale des territoires (DDT – service SPRICER - 17 quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex), ou par courrier électronique (adresse de messagerie : ddt-ppri-valdeblois@loir-et-cher.gouv.fr), ou également par écrit sur le site de consultation prévu ci-avant.

Les observations de la phase de concertation, pourront être faites directement lors des réunions de présentation ou par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois après la tenue de la dernière réunion publique relative à la présentation du projet de PPRi. Au vu des observations émises, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation retraçant l'ensemble des actions d'information et de participation, sera établi et remis au commissaire enquêteur.

Annexes

Arrêtés

Article 5 : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1, ainsi qu'au président d'Agglopolys. Il sera affiché par leur soins, pendant un mois dans les mairies de ces communes, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Blois.

Mention de cet affichage sera insérée dans la « Nouvelle République », édition de Loir-et-Cher. Le présent arrêté sera de plus publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une copie de cet arrêté sera en outre transmise aux présidents du Conseil Régional de la région Centre, du Conseil Général de Loir-et-Cher, de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, MEEDDM - 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 1, le président d'Agglopolys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 MAI 2010

Le Préfet,

Philippe GALLI

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE N° 41. 2018 - 06 - 18 - 050

Portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de BLOIS

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1, R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28/06/2016 proposant la création de SIS sur la commune de Blois ;

Vu l'absence d'avis émis par le maire de la commune de Blois et par le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 05/07/2017 et 09/08/2017 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 04/09/2017 au 25/09/2017 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés BLOIS DECAP, DUMAS, SLVP, EUROCOATINGS, MAURICE, SAGANA sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

1/4

Annexes

Arrêtés

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Blois, il est institué des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
41SIS00473	ANCIENNE USINE A GAZ	Blois	4 rue de l'usine à gaz
41SIS00478	DUMAS	Blois	13 bis rue des Ponts Chartrains
41SIS00476	MAURICE	Blois	36 rue des Ponts Chartrains
41SIS00475	SAGANA	Blois	8 rue de Cabochon
41SIS00474	Blois DECAP	Blois	67 bis quai Henri Chavigny
41SIS00477	EUROCOATINGS	Blois	7 boulevard de l'Industrie

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant

Annexes

Arrêtés

une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Blois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Blois et au président de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 JUIN 2010**

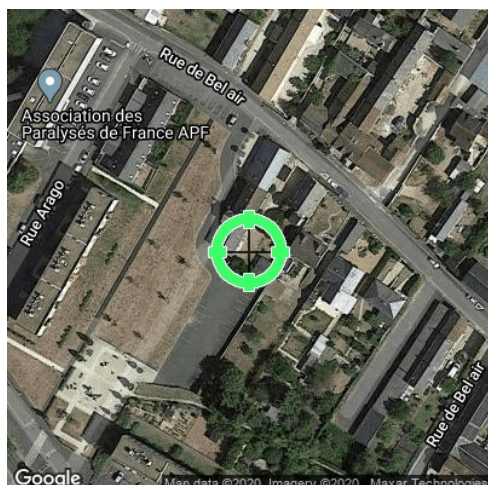
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

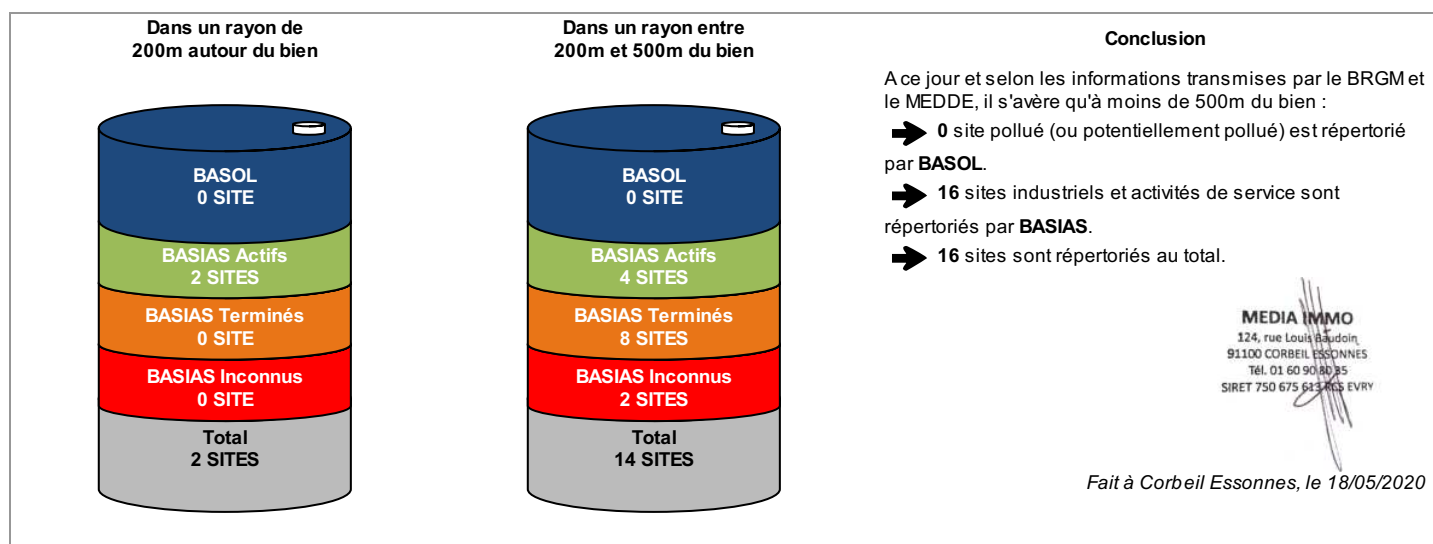
ANNEXE :
Six dossiers SIS

4/4

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	EURL DOMINIQUE ROUSSINEAU
Numéro de dossier	200505A
Date de réalisation	18/05/2020
Localisation du bien	38, Rue de Bel Air 41000 BLOIS
Section cadastrale	AL 641
Altitude	99.92m
Données GPS	Latitude 47.595674 - Longitude 1.319127
Désignation du vendeur	SUGIER Marie-Madeleine
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **Secteurs d'Information sur les Sols**, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

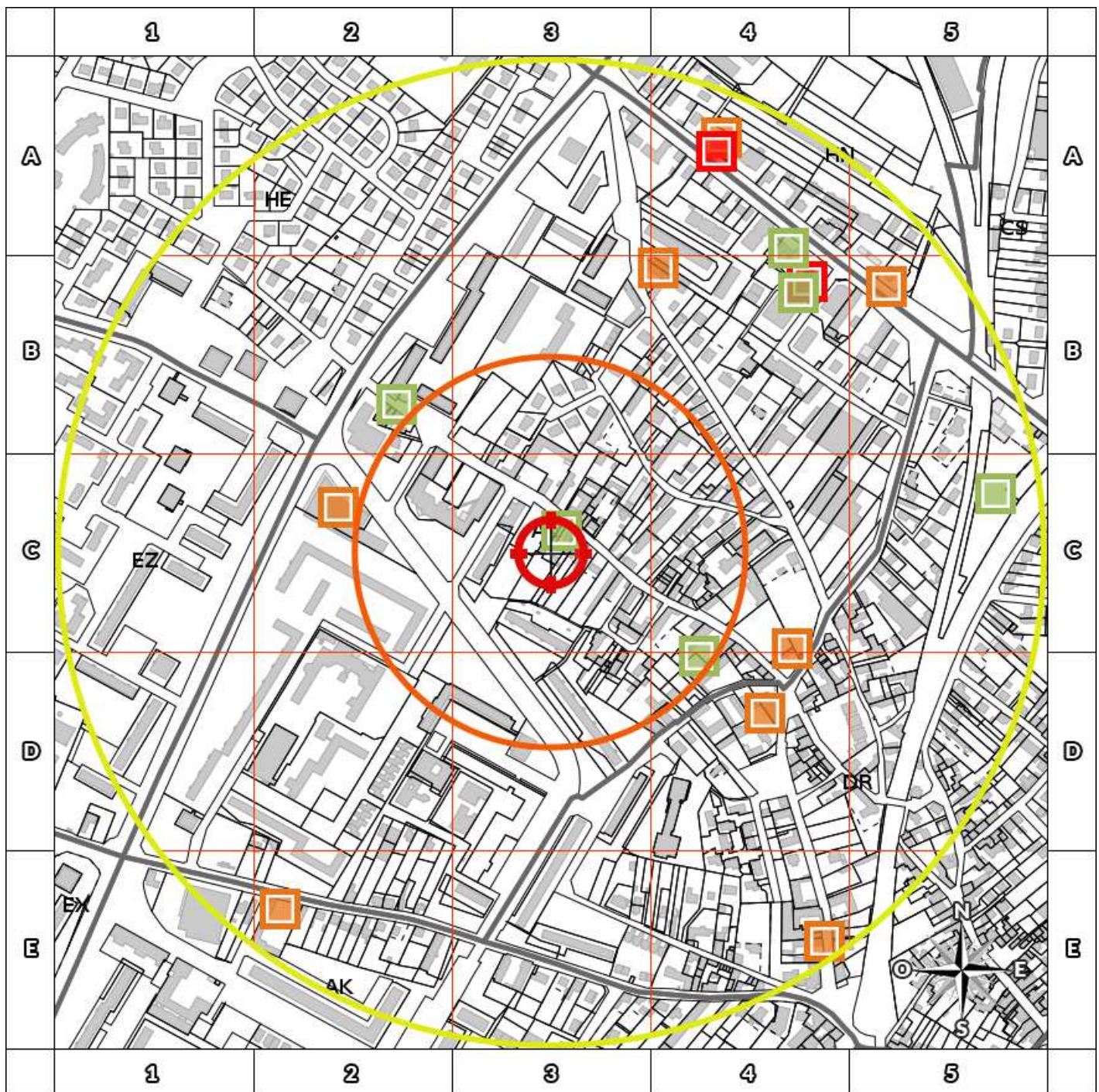
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?








« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)



Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

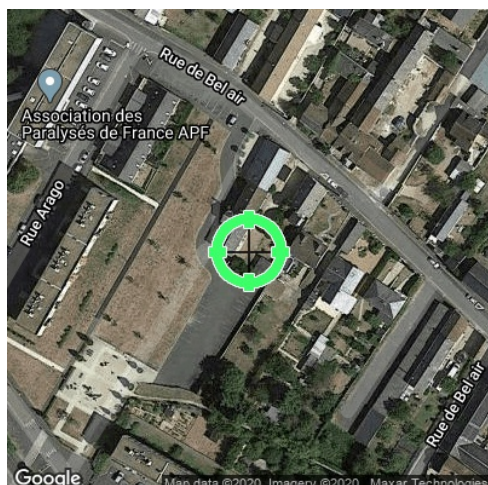
Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C3	CARTIER Entreprise Super pressing de Bel Air	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	Bel-Air (rue de), 38, BLOIS, 41000 BLOIS	25 m
D4	PIGOREAU Entreprise ; VAN TREEK Entreprise	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques, Garages, ateliers, mécanique et soudure	Bel-Air (rue de), 10 - 12, BLOIS, 41000 BLOIS	183 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
B2	BEAUJOUAN Entreprise Securitest	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Bel-Air (rue de), 56, BLOIS, 41000 BLOIS	215 m
C2	Société Française des Pétroles BP	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	France (avenue de), 40 - 42, BLOIS, 41000 BLOIS	217 m
C4	PTT	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Mare (rue de la), BLOIS, 41000 BLOIS	262 m
D4	GODEY Entreprise	Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes, Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	Mare (rue de la), 30, BLOIS, 41000 BLOIS	271 m
B4	SALMON Entreprise	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Gallières (rue des), 62, BLOIS, 41000 BLOIS	307 m
B4	GIRAUDEAU Entreprise Carrosserie GIRAUDEAU	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	Vendôme (avenue de), 52, BLOIS, 41000 BLOIS	361 m
B4	Mairie de Blois Garage municipale	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Champs de Mars (place du), BLOIS, 41000 BLOIS	376 m
A4	LABOISSIERE Entreprise	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...	Vendôme (avenue de), 108-110, BLOIS, 41000 BLOIS	388 m
B5	BELLIER Entreprise	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Vendôme (avenue de), 51, BLOIS, 41000 BLOIS	431 m
A4	Compagnie Française de Raffinage	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Vendôme (avenue de), BLOIS, 41000 BLOIS	437 m
A4	Société MOBIL OIL Française	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Vendôme (avenue de), 65-69, BLOIS, 41000 BLOIS	451 m
C5	Société SALLE & BIGOT	Stockage de charbon, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Vendôme (avenue de), 32 - 34 - 36, BLOIS, 41000 BLOIS	451 m
E2	REGINAUD Entreprise	Fabrication de coutellerie, Chaudronnerie, tonnellerie	Begon Michel (rue), 76, BLOIS, 41000 BLOIS	452 m
E4	SA Alimentation, Droguerie et Peinture	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Mare (rue de la), 13, BLOIS, 41000 BLOIS	480 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
DURAND Entreprise ; GAUTHIER Entreprise	Chaudronnerie, tonnellerie	Grande (rue), BLOIS, 41000 BLOIS
POULET Entreprise	Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique	Lamotte (lieu dit), BLOIS, 41000 BLOIS
GROUTEAU-PELTIER Entreprise	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	Puiseau (rue du), 4, BLOIS, 41000 BLOIS
BARRET Entreprise	Ennoblement textile (teinture, impression,...)	Grande (rue), 46, BLOIS, 41000 BLOIS
BARRET Entreprise	Ennoblement textile (teinture, impression,...)	Grande (rue), 38, BLOIS, 41000 BLOIS
DURANT Entreprise	Chaudronnerie, tonnellerie	Dupont Denis (rue), BLOIS, 41000 BLOIS
RASTOUIN et Cie	Fabrication de coutellerie, Fonderie d'acier	Lamotte (lieu-dit), BLOIS, 41000 BLOIS
GRAILLOT Entreprise	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...), Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre,...)	Chemin creux (rue du), BLOIS, 41000 BLOIS
LOUBAT et Cie	Production et distribution de combustibles gazeux (usine à gaz)	Argent blanc (lieu dit l'), BLOIS, 41000 BLOIS

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
CROSNIER Entreprise	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	Vieux Pont (rue du), 18, BLOIS, 41000 BLOIS
RIVERAIN Entreprise	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	BLOIS
CAILLOUX Entreprise	Mécanique industrielle, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Paris (avenue de), 26, BLOIS, 41000 BLOIS
GIRAULT-BELIN Entreprise, PATIN Entreprise	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Mail (rue du), 12, BLOIS, 41000 BLOIS
DUBOIS Entreprise Garage RENAULT	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure	Mail (rue du), 44, BLOIS, 41000 BLOIS
BLANC & TSCHANN Entreprise	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Maunoury Maréchal (avenue du), BLOIS, 41000 BLOIS
GELIN Entreprise	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Herbault (route d'), BLOIS, 41000 BLOIS
BAILLY Entreprise	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	Glacis (lieu-dit le), BLOIS, 41000 BLOIS
SA des Pétrôles JUPITER	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	BLOIS
VILPOU Entreprise	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	Chemin neuf (rue du), BLOIS, 41000 BLOIS
JOUBERT Entreprise	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	Poste Vieille (rue de la), 8, BLOIS, 41000 BLOIS
LOUSTABOT Entreprise	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	Vieux Pont (rue du), 16, BLOIS, 41000 BLOIS
SA la brasserie du Cher La brasserie du Cher	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Saint Gervais (route de), BLOIS, 41000 BLOIS
SAGUIN & HALGANT Entreprise	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	Lamotte (lieu dit), BLOIS, 41000 BLOIS
PEIGNE Entreprise Blois - Autos - Agricole	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Paris (route de), BLOIS, 41000 BLOIS
FORTIN Entreprise	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	113ème Régiment d'Infanterie (rue du), 7, BLOIS, 41000 BLOIS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	EURL DOMINIQUE ROUSSINEAU
Numéro de dossier	200505A
Date de réalisation	18/05/2020
Localisation du bien	38, Rue de Bel Air 41000 BLOIS
Section cadastrale	AL 641
Altitude	99.92m
Données GPS	Latitude 47.595674 - Longitude 1.319127
Désignation du vendeur	SUGIER Marie-Madeleine
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

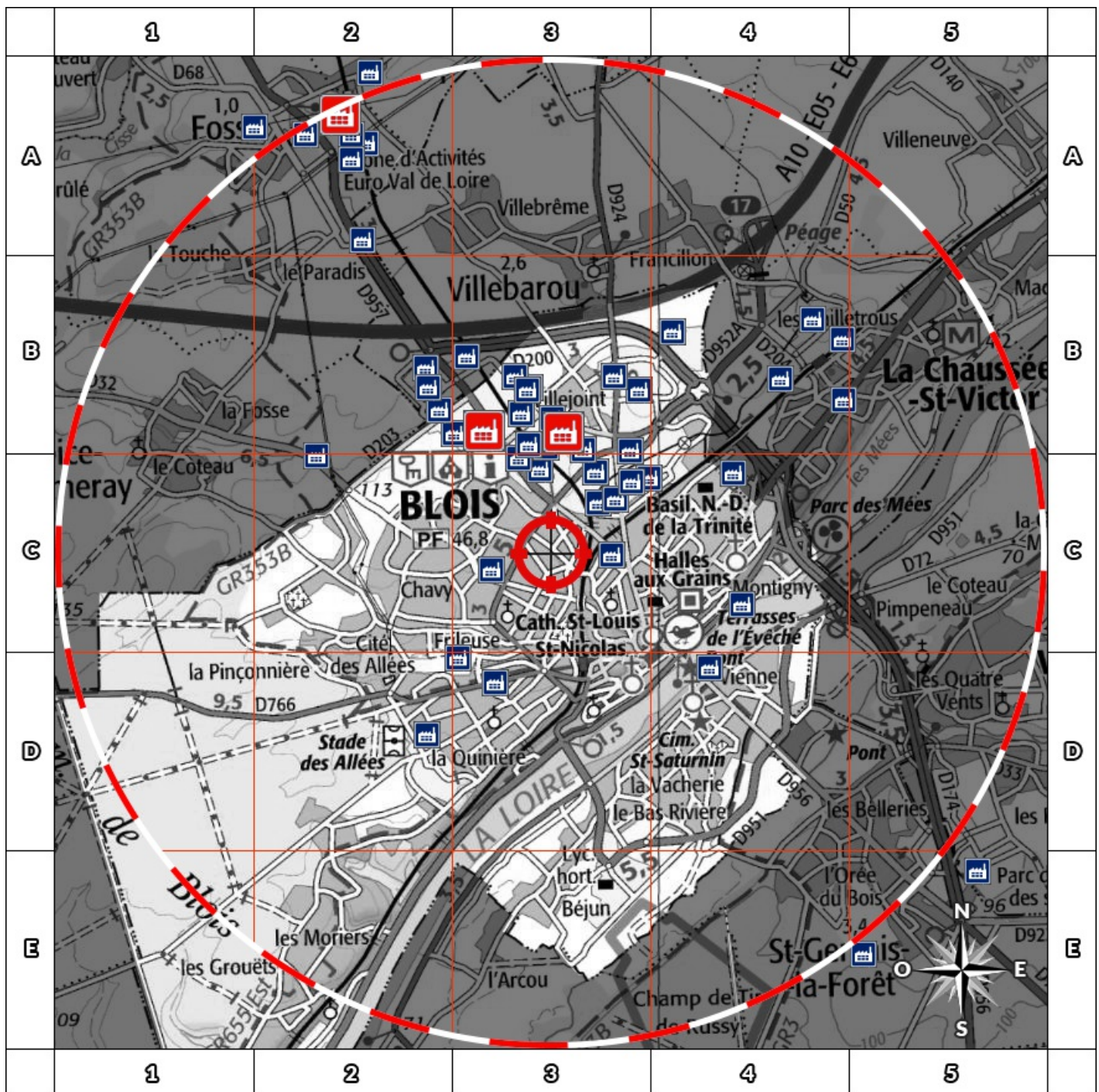
*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE Commune de BLOIS



2000m

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de BLOIS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Coordonnées Précises	CENTRE HOSPITALIER BLOIS	Mail Pierre Charlot 41016 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	AGRALYS THOREAU	32, rue André Boulle 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	MONDELEZ FRANCE	2 rue de la Garbotière VILLEBAROU BP 1320 41013 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	HB FULLER ADHESIVES	Allée Robert Schuman BP 1308 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	VALEO VISION	101, avenue Vendôme BP 3324 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	ARCANTE - Nouvelle UIOM	161, Avenue de Châteaudun 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	OUI
	Coordonnées Précises	SACCAP SA	112-114 avenue de Vendôme 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	DELPHI FRANCE	9 boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	BARBAT RECYCLAGE	15 rue Léon Fournier BP 172 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	SCA AXEREA	125, avenue de Vendôme 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	Conseil Général Parc-Centrale enrobage	79, Avenue de Chateaudun 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	AGGLOPOLYS - déchetterie	159, Avenue de Châteaudun déchetterie de Blois Nord 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	BLESOISE DE DISTRIB. DE CHALEUR	105, rue Michel Begon 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	CEO Compagnie des Eaux et de l'Ozone	18, levée des Tuileries 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	SENIOR FLEXONICS BLOIS SAS	22, Boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	TJ QUEST (ex CATROUX TRANSPORTS)	rue des Mardeaux ZAC du Bout des Hayes 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Valeur Initiale	ETABLISSEMENTS GERMANAUD ET COMPAGNIE	51-53, RUE ANDRE BOULLE 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Valeur Initiale	ARCANTE - Ancienne UIOM	16 avenue de Vendôme 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Coordonnées Précises	AMF QSE sarl	20, rue Robert Nau Parc d'Activité des Onze Arpents 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Coordonnées Précises	SN CHROMAGE DUR DU CENTRE	5, rue Alexandre Fleming cixed 8700 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Coordonnées Précises	FASA S.A.	30, rue André Boulle 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	ATTP	37 rue Laplace 41000 BLOIS	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Valeur Initiale	JA CQUES GABRIEL S.A.	13 bis, rue des Ponts Chartrains 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	MEKAMICRON	37, route de Châteaurenault 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Coordonnées Précises	LARDIER-GAZ	13 rue Claude Bernard 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Coordonnées Précises	IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR	111, avenue de Vendôme 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	GOURAULT	61 rue Andre Boulle 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ETABLISSEMENTS GOURAULT	61, RUE ANDRE BOULLE 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	LIGEA-Blois Centre 1 (pairs)	n°58 à 76, Avenue de Châteaudun 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	LABORATOIRE REGIONAL DE L'EQUIPEMENT	11 rue Laplace 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	TECALEMIT AEROSPACE	165, Avenue de Châteaudun 41000 BLOIS	En cessation d'activité	Non Seveso
				Déclaration avec contrôle	NON
	Coordonnées Précises	SCA AXEREAAL	12, rue André Boulle 41000 BLOIS	En fonctionnement	Seveso Seuil Haut
				Autorisation avec servitudes	OUI
	Coordonnées Précises	PROCTER ET GAMBLE BLOIS	126, Avenue de Vendôme 41000 BLOIS	En fonctionnement	Seveso Seuil Haut
				Autorisation	OUI

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune BLOIS			



Annexe n°3

DIAG AMIANTE PLOMB DPE GAZ ELEC

EURL Dominique ROUSSINEAU
61bis, Avenue de Chateaudun
41000 BLOIS
Tél : 02.54.51.92.18
Mail : expertise@roussineau.com








Résumé de l'expertise



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Nom et prénom : ... **Mme SUGIER Marie-Madeleine**
Adresse : **38, Rue de Bel Air**
Commune : **41000 BLOIS**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	DPE	Consommation énergétique  109 kWh/m².an Emission de GES  25 kg _{eq} CO ₂ /m².an
	Gaz	L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

EURL Dominique ROUSSINEAU
61bis, Avenue de Chateaudun
41000 BLOIS
Tél : 02.54.51.92.18
Mail : expertise@roussineau.com

**Rapport de mission de repérage des matériaux
et produits contenant de l'amiante pour
l'établissement du constat établi à l'occasion de
la vente d'un immeuble bâti**

Numéro de dossier : 200206SM
Date du repérage : 05/02/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 38, Rue de Bel Air Code postal, ville : . 41000 BLOIS Références cadastrales : non communiquées
Périmètre de repérage : Se reporter au croquis
Type de logement : Maison individuelle
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : Avant 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme SUGIER Marie-Madeleine Adresse : 38, Rue de Bel Air 41000 BLOIS
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mme SUGIER Marie-Madeleine Adresse : 38, Rue de Bel Air 41000 BLOIS

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Stéphane MOSSERON	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : 22/11/2018 Échéance : 21/11/2023 N° de certification : 8013377

Raison sociale de l'entreprise : **EURL Dominique ROUSSINEAU** (Numéro SIRET : **48842649500013**)
Adresse : **61bis, Avenue de Chateaudun, 41000 BLOIS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**
Numéro de police et date de validité : **80810202 / 30/09/2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 05/02/2020, remis au propriétaire le 05/02/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages, la conclusion est située en page 3.

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré : de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré : des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

- **Toitures en ardoises composites (Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
- **Toiture en plaques ondulées fibres-ciment (Garage 1 (similitude d'ouvrage pour le garage 2)) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrite à l'article 3.2 les immeubles ou parties d'immeubles, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Motif et Investigations complémentaires obligatoires *
Néant	-	

Le diagnostic de repérage amiante est un contrôle visuel non destructif, il ne porte que sur les parties visibles. Les éléments non visibles tels que les plaques situées derrière les doublages de mur, les revêtements non visibles et non accessibles situés sous les revêtements visibles, les conduits de cheminée et les vides sanitaires ne sont pas concernés par le repérage. En cas de travaux, il faudra faire établir un diagnostic amiante avant travaux qui comprend la mise en œuvre de méthodes destructives, il concernera donc les zones non visibles et non accessibles.

* Les obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 du Code de la Santé Publique de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2013.

A titre informatif, il a été repéré au jour de la visite des ardoises composites amiantées entreposées dans la cave 1.



2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
 Couloir 1,
 Placard 1,
 Placard 2,
 Wc,
 Séjour/salon,
 Placard 3,
 Cuisine,
 Chambre 1,
 Placard 4,
 Salle d'eau,
 Volée d'escalier,
 Palier,
 Placard 5,
 Chambre 2,**

**Chambre 3,
 Couloir 2,
 Placard 6,
 Chambre 4,
 Chambre 5,
 Mezzanine 1,
 Mezzanine 2,
 Mezzanine 3,
 Débarras,
 Combles perdus,
 Garage 1,
 Garage 2,
 Cave 1,
 Cave 2,
 Extérieur**

Localisation	Description
Entrée	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Poutres plafond : Bois et Vernis Porte : Métal et Peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Cadre de fenêtre : Bois et Peinture Embrasure : Bois et Vernis
Couloir 1	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Embrasure (E1) : Bois et Vernis Embrasure (E2) : Bois et Vernis Porte de placard : Bois et Rev. Plastique Porte (P1) : Bois et Peinture Porte (P2) : Bois et Peinture Radiateur : Métal et Peinture Porte : Bois et Peinture Porte de placard : Bois et Vernis
Placard 1	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Revêtement plastique
Placard 2	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Vernis
Wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Toile de verre peinte Porte : Bois et Peinture Radiateur : Métal et Peinture

Localisation	Description
Séjour/salon	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Mur : Pierre et Chaux Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Poutres plafond : Bois et Vernis Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Vernis Porte de placard : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Embrasure : Pierre Cheminée : Pierre Porte de placard : Bois et Vernis Fenêtre : PVC Embrasure : Plâtre et Peinture Radiateur : Métal et Peinture Cadre de fenêtre : Bois et Vernis Volet : Bois et Peinture
Placard 3	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture
Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Embrasure : Plâtre et Peinture Radiateur : Métal et Peinture Volet : Bois et Peinture Linteau (L1) : Bois et Vernis Linteau (L2) : Bois et Vernis
Chambre 1	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Mur : Bois et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Poutres plafond : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Radiateur : Métal et Peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Appui de fenêtre : Bois et Vernis Porte de placard : Bois et Rev. Plastique Volet : Bois et Peinture
Placard 4	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Mur : Bois et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Revêtement plastique
Salle d'eau	Sol : PVC Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Embrasure : Plâtre et Carrelage Radiateur : Métal et Peinture
Volée d'escalier	Mur : Bois et Peinture Mur : Plâtre et Peinture Faux Limon : Bois et Peinture Crémaillère : Bois et Peinture Marches : Bois et Moquette Contremarches : Bois et Moquette
Palier	Sol : Parquet Mur : Bois et Peinture Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Peinture Poutres plafond : Bois et Peinture Garde corps : Bois et Peinture Embrasure : Bois et Peinture Radiateur : Métal et Peinture Fenêtre : PVC Porte de placard : Bois et Vernis Porte (P1) : Bois et Peinture Porte (P2) : Bois et Peinture
Placard 5	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Peinture Porte : Bois et Vernis

Localisation	Description
Chambre 2	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Tapisserie Mur : Bois et Peinture Plafond : Bois et Vernis Poutres plafond : Bois et Vernis Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Embrasure : Plâtre et Peinture Radiateur : Métal et Peinture Poutre mur : Bois et Peinture
Chambre 3	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Tapisserie Mur : Bois et Peinture Mur : Plâtre et Toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Toile de verre peinte Poutre mur : Bois et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Embrasure : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture Garde corps : Bois et Peinture Radiateur : Métal et Peinture
Couloir 2	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Revet. Plastique Embrasure : Bois et Peinture Porte de placard : Bois et Rev. Plastique Porte : Bois et Peinture Porte (P1) : Bois et Peinture Porte (P2) : Bois et Peinture
Placard 6	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Revêtement plastique
Chambre 4	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Poutres plafond : Bois et Peinture Plinthes : Bois et Revet. Plastique Porte : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Radiateur : Métal et Peinture Poutres mur : Bois et Vernis
Chambre 5	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Revet. Plastique Porte : Bois et Peinture Radiateur : Métal et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture Garde corps : Bois et Peinture Embrasure : Plâtre et Peinture Poutres plafond : Bois et Peinture Poutre plafond : Bois et Vernis Poteau de soutènement : Bois et Peinture Fenêtre (F2) : Bois et Peinture Embrasure (E2) : Plâtre et Peinture Poutre mur : Bois et Vernis
Mezzanine 1	Sol : Bois et Peinture Mur : Bois et Vernis Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : Bois et Vernis Garde corps : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Vernis Embrasure : Bois et Vernis
Mezzanine 2	Sol : Bois Mur : Plâtre et Toile de verre peinte Mur : Bois et Vernis Plafond : Plâtre et Toile de verre peinte Poutre plafond : Bois et Vernis Garde corps : Bois et Peinture
Mezzanine 3	Sol : Bois et Peinture Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Poutres plafond : Bois et Vernis Garde corps : Bois et Peinture Poutres murs : Bois et Vernis

Localisation	Description
Débarras	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture Mur : Pierre et Chaux Plafond : Plâtre et Peinture Poutres plafond : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture Radiateur : Métal et Peinture
Extérieur	Portail : Métal et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 30/01/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/02/2020

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Propriétaire

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** Obligations* (liste A)	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6



5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** préconisations* (liste B)
Extérieur	Identifiant: M001 Description: Toitures en ardoises composites	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)
Garage 1 (similitude d'ouvrage pour le garage 2)	Identifiant: M002 Description: Toiture en plaques ondulées fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** Obligations* (liste A) et préconisations* (liste B)	Photo
Extérieur	<p>Identifiant: M001 Description: Toitures en ardoises composites Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Garage 1 (similitude d'ouvrage pour le garage 2)	<p>Identifiant: M002 Description: Toiture en plaques ondulées fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

Commentaires :

Attention : Tous les matériaux et parties du bâti inaccessibles, enfouis et/ou confinés lors de notre visite ne font pas partie du présent rapport (Ex: conduits, gaines, poteaux, revêtements sous lino...). L'ensemble des coffres n'ont pu être démontés et sont exclus du présent rapport. Conduits en entubage, conduits de cheminée non-visibles et non-accessibles = Impossibilité technique d'accès. L'ensemble des éléments situés sous les plafonds rampants n'ont pu être visualisés. Vide sanitaire (si existant) visité dans la limite de son accessibilité.

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **BLOIS**, le **05/02/2020**

Par : Stéphane MOSSERON

Signature :

EURL Dominique ROUSSINEAU
au capital de 7.500 €
Le Hêtre - 41000 St SULPICE de POMMERAY
12, Place Jean Jaurès - 41000 Blois
Tél. : 02 54 51 92 73 - Fax : 02 54 51 16 40
email : expertise@roussineau.com
RC Blois - Siret 488 426 495 00013

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 200206SM

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

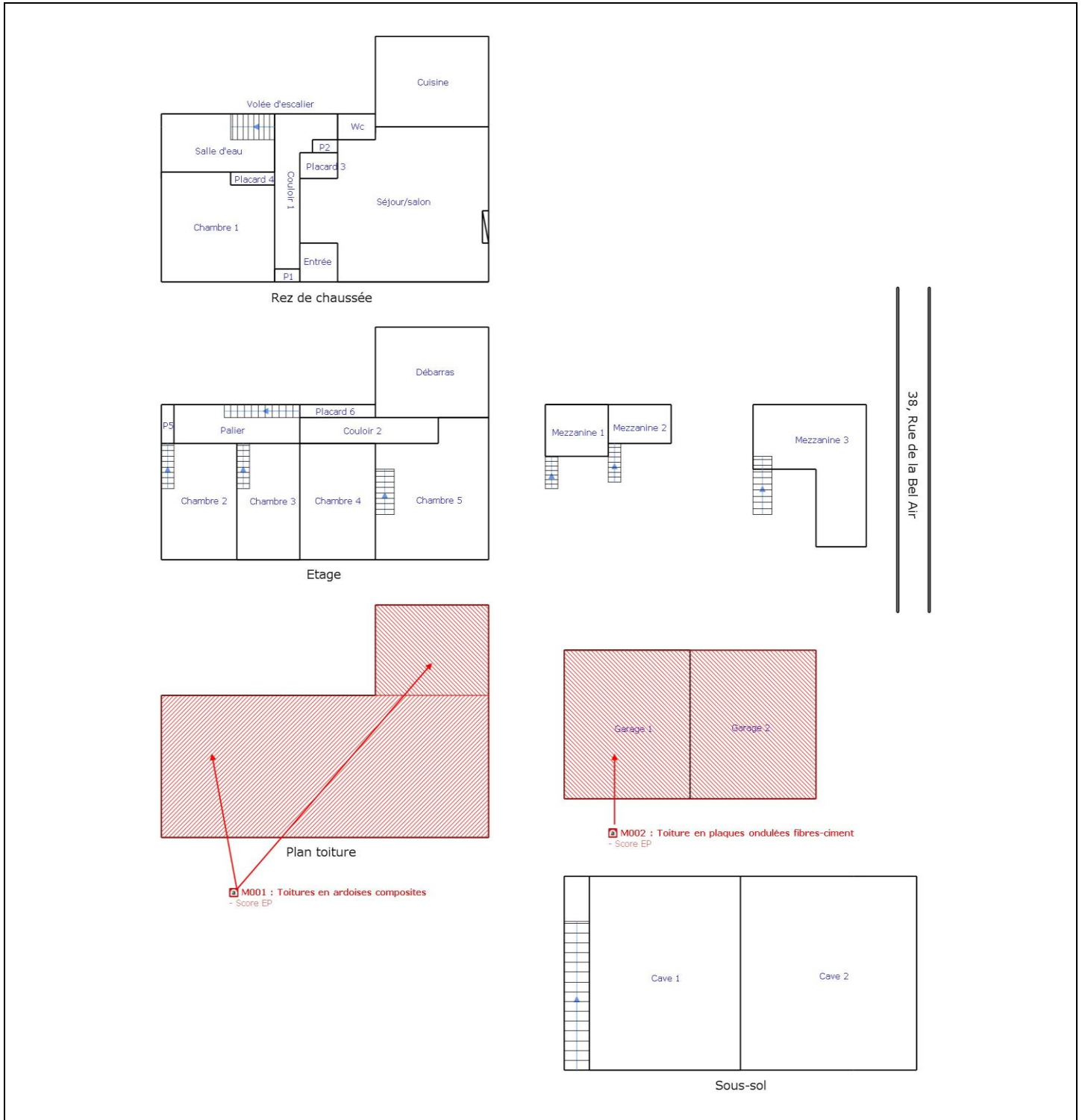


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : EURL Dominique ROUSSINEAU, auteur : Stéphane MOSSERON
Dossier n° 200206SM du 05/02/2020
Adresse du bien : 38, Rue de Bel Air 41000 BLOIS

Le croquis ci-dessus a pour objectif de situer la présence d'amiante mais n'est pas représentatif de la configuration de l'immeuble, du lot, de ses ouvertures... et n'est pas à l'échelle.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

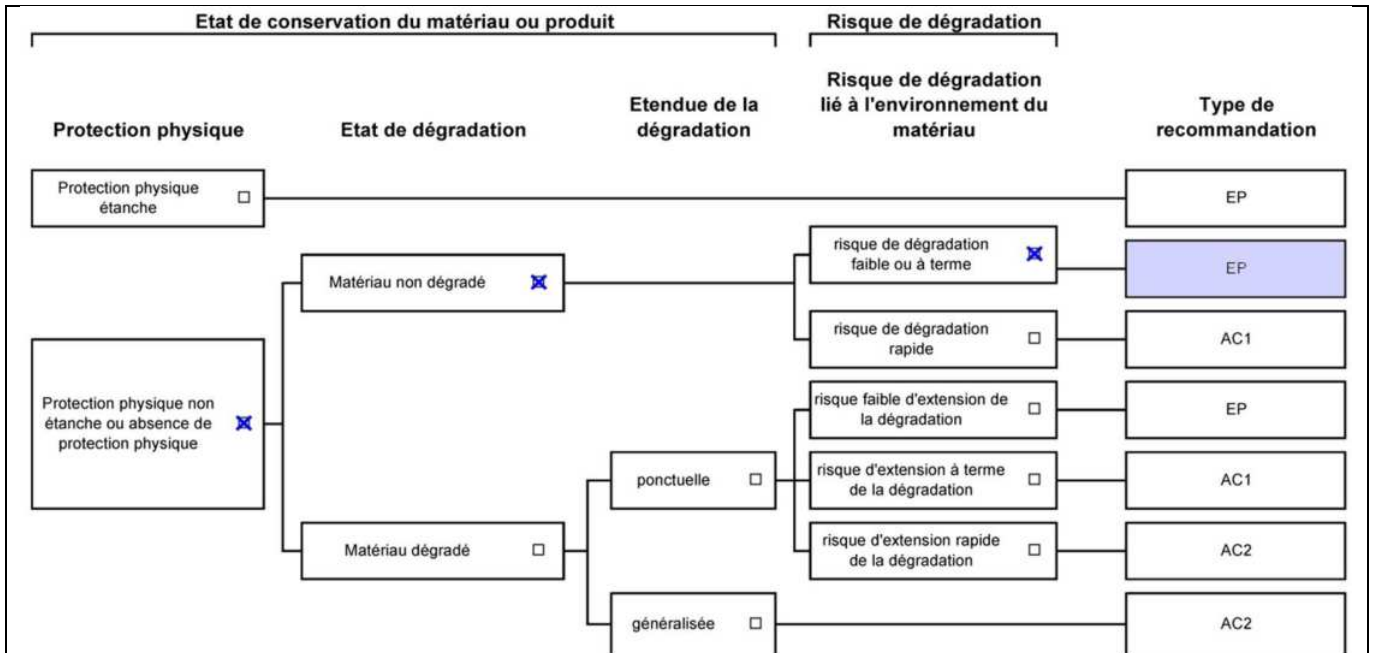
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 200206SM

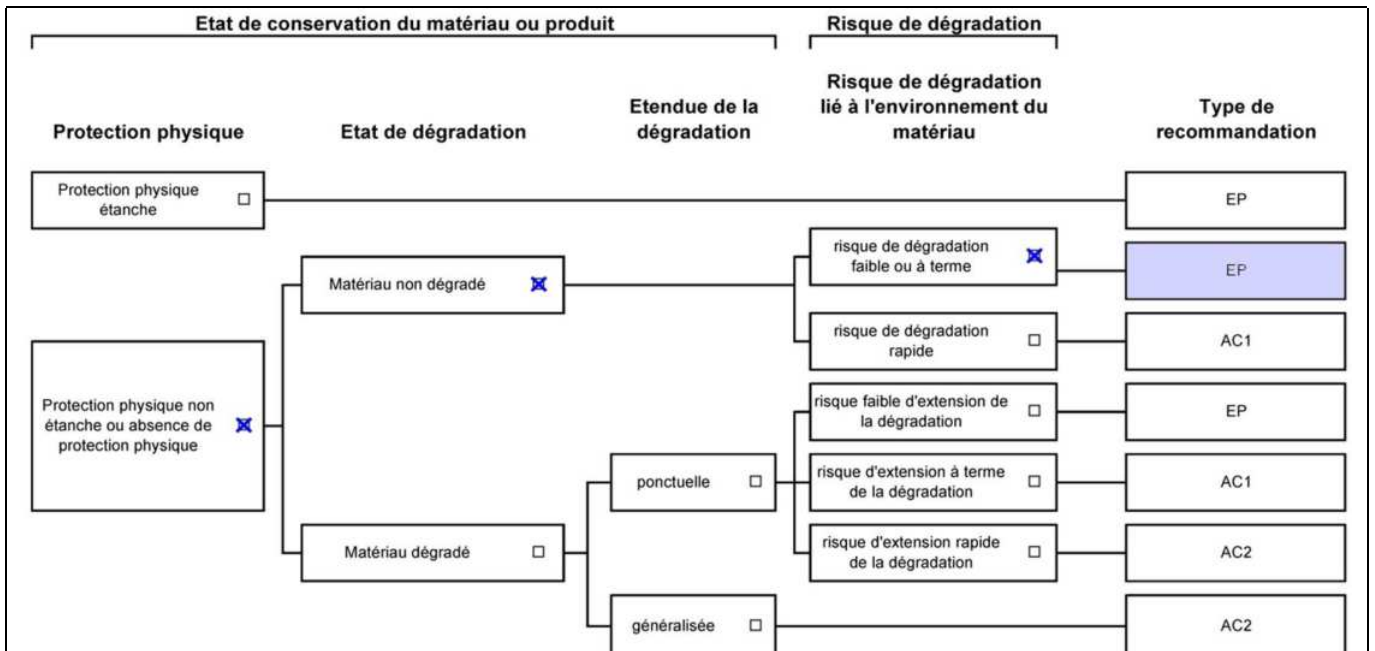
Date de l'évaluation : 05/02/2020

Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Toitures en ardoises composites

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 200206SM

Date de l'évaluation : 05/02/2020

Bâtiment / local ou zone homogène : Garage 1 (similitude d'ouvrage pour le garage 2)

Identifiant Matériau : M002

Matériau : Toiture en plaques ondulées fibres-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible.

Constat de risque d'exposition au plomb - CREP

Numéro de dossier : 200206SM
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 05/02/2020

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Loir-et-Cher Adresse : 38, Rue de Bel Air Commune : 41000 BLOIS
Références cadastrales : non communiquées

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre et propriétaire : Mme SUGIER Marie-Madeleine 38, Rue de Bel Air 41000 BLOIS


Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		OUI	Nombre total : 4 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Stéphane MOSSERON
N° de certificat de certification	8013377^{te} 02/10/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ EUROCOURTAGE
N° de contrat d'assurance	80810202
Date de validité :	30/09/2020

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS ELECTRONIQUE
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FENX / 2-0203
Nature du radionucléide	109 cd
Date du dernier chargement de la source	26/04/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBQ

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	292	41	243	7	1	0
%	100	14 %	83,1 %	2,4 %	0,3 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Stéphane MOSSERON le 05/02/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	 <p>EURL Dominique ROUSSINEAU au capital de 7.500 € Le Hêtre - 41000 St SUPICE de POMMERAY 12, Place Jean Jaurès - 41000 Blois Tél. : 02 54 51 92 18 - Fax : 02 54 51 16 40 email : expertise@roussineau.com RCS Blois - Siret 488 426 495 00013</p>
---	--

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	14
6.1 Classement des unités de diagnostic	14
6.2 Recommandations au propriétaire	14
6.3 Commentaires	14
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	14
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 Textes de référence	16
8.2 Ressources documentaires	16
9 Annexes :	17
9.1 Notice d'Information	17
9.2 Croquis	18
9.3 Attestation de source	19

Nombre de pages de rapport : 19

Liste des documents annexes :

- Notice d'information
- Croquis
- Attestation de source

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS ELECTRONIQUE	
Modèle de l'appareil	FENX	
N° de série de l'appareil	2-0203	
Nature du radionucléide	109 cd	
Date du dernier chargement de la source	26/04/2018	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBQ
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T410247	Date d'autorisation 31/03/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 31/03/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Dominique ROUSSINEAU	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Dominique ROUSSINEAU	

Étalon : FONDIS Electronique-FENX :1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	05/02/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	494	05/02/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	38, Rue de Bel Air 41000 BLOIS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle)
Année de construction	Avant 1949
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme SUGIER Marie-Madeleine 38, Rue de Bel Air 41000 BLOIS
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	05/02/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Entrée,
Couloir 1,
Placard 1,
Placard 2,
Wc,
Séjour/salon,
Placard 3,
Cuisine,
Chambre 1,
Placard 4,
Salle d'eau,
Volée d'escalier,
Palier,
Placard 5,
Chambre 2,**

**Chambre 3,
Couloir 2,
Placard 6,
Chambre 4,
Chambre 5,
Mezzanine 1,
Mezzanine 2,
Mezzanine 3,
Débarras,
Extérieur**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (pièces à usage non courant)

**Combles perdus,
Garage 1,
Garage 2,
Cave 1,
Cave 2**

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Couloir 1	19	2 (11 %)	16 (84 %)	1 (5 %)	-	-
Placard 1	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Placard 2	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Wc	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Séjour/salon	25	6 (24 %)	15 (60 %)	4 (16 %)	-	-
Placard 3	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Cuisine	16	3 (19 %)	12 (75 %)	-	1 (6 %)	-
Chambre 1	19	3 (15,8 %)	14 (73,7 %)	2 (10,5 %)	-	-
Placard 4	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Salle d'eau	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
Volée d'escalier	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Palier	15	3 (20 %)	12 (80 %)	-	-	-
Placard 5	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
Chambre 2	14	3 (21 %)	11 (79 %)	-	-	-
Chambre 3	17	3 (18 %)	14 (82 %)	-	-	-
Couloir 2	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Placard 6	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Chambre 4	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Chambre 5	24	1 (4 %)	23 (96 %)	-	-	-
Mezzanine 1	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Mezzanine 2	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Mezzanine 3	9	-	9 (100 %)	-	-	-

Constat de risque d'exposition au plomb n° 200206SM



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Débarras	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Extérieur	1	-	1 (100 %)	-	-	-
TOTAL	292	41 (14 %)	243 (83,1 %)	7 (2,4 %)	1 (0,3 %)	-

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
3					partie haute (> 1m)	0,39			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
5					partie haute (> 1m)	0,55			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
7					partie haute (> 1m)	0,02			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
9					partie haute (> 1m)	0,46			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,67		0	
11					mesure 2	0,21			
12		Poutres plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,28		0	
13					mesure 2	0,02			
14	A	Porte intérieure	Métal	Peinture	partie mobile	0,35		0	
15					Huisserie	0,3			
16	A	Porte extérieure	Métal	Peinture	partie mobile	0,5		0	
17					Huisserie	0,46			
18	A	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,22		0	
19					mesure 2	0,25			
20	C	Cadre de fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,23		0	
21					mesure 2	0,23			
22	B	Embrasure	Bois	Vernis	mesure 1	0,15		0	
23					mesure 2	0,17			

Couloir 1

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
24	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
25					partie haute (> 1m)	0,17			
26	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
27					partie haute (> 1m)	0,23			
28	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
29					partie haute (> 1m)	0,47			
30	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
31					partie haute (> 1m)	0,69			
32	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
33					partie haute (> 1m)	0,28			
34	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
35					partie haute (> 1m)	0,67			
36	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
37					partie haute (> 1m)	0,04			
38	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
39					partie haute (> 1m)	0,14			
40		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,23		0	
41					mesure 2	0,69			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
42	A	Embrasure (E1)	Bois	Vernis	mesure 1	0,52		0	
43					mesure 2	0,5			
44	A	Embrasure (E2)	Bois	Vernis	mesure 1	4,71	Non Dégradé	1	
45	B	Porte de placard	Bois	Rev. Plastique	mesure 1	0,46		0	
46					mesure 2	0,67			
47	C	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,44		0	
48					Huisserie	0,67			
49	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,38		0	
50					Huisserie	0,62			
51	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,43		0	
52					mesure 2	0,18			
53	E	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,15		0	
54					Huisserie	0,61			
55	F	Porte de placard	Bois	Vernis	mesure 1	0,09		0	
56					mesure 2	0,53			

Placard 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
57	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
58					partie haute (> 1m)	0,07			
59	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
60					partie haute (> 1m)	0,09			
61	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
62					partie haute (> 1m)	0,01			
63	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
64					partie haute (> 1m)	0,69			
65		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,39		0	
66					mesure 2	0,15			
67	A	Porte	Bois	Revêtement plastique	partie mobile	0,08		0	
68					Huisserie	0,04			

Constat de risque d'exposition au plomb n° 200206SM



Placard 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
69	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
70					partie haute (> 1m)	0,38			
71	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
72					partie haute (> 1m)	0,47			
73	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
74					partie haute (> 1m)	0,14			
75	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
76					partie haute (> 1m)	0,37			
77		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,41		0	
78					mesure 2	0,49			
79	A	Porte	Bois	Vernis	partie mobile	0,07		0	
80					Huisserie	0,55			

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
81	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,64		0	
82					partie haute (> 1m)	0,64			
83	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,26		0	
84					partie haute (> 1m)	0,34			
85	C	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,35		0	
86					partie haute (> 1m)	0,4			
87	D	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,23		0	
88					partie haute (> 1m)	0,38			
89		Plafond	Plâtre	Toile de verre peinte	mesure 1	0,31		0	
90					mesure 2	0,07			
91	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,46		0	
92					Huisserie	0,43			
93	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,64		0	
94					mesure 2	0,62			

Séjour/salon

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
95	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
96					partie haute (> 1m)	0,44			
97	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
98					partie haute (> 1m)	0,3			
99	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
100					partie haute (> 1m)	0,68			
101	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
102					partie haute (> 1m)	0,16			
103	E	Mur	Pierre	Chaux	partie basse (< 1m)	0,43		0	
104					partie haute (> 1m)	0,67			
105	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
106					partie haute (> 1m)	0,54			
107	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
108					partie haute (> 1m)	0,61			
109	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
110					partie haute (> 1m)	0,65			
111		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
112					mesure 2	0,41			
113		Poutres plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,05		0	
114					mesure 2	0,07			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
115	A	Porte	Bois	Vernis	Huisserie	4,91	Non Dégradé	1	
116	B	Porte de placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,44		0	
117					mesure 2	0,19			
118	D	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,67		0	
-	E	Embrasure	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Cheminée	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
119	E	Porte de placard	Bois	Vernis	mesure 1	3,77	Non Dégradé	1	
-	F	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
120	F	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,42		0	
121					mesure 2	0,15			
122	F	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,13		0	
123					mesure 2	0,58			
124	H	Cadre de fenêtre	Bois	Vernis	mesure 1	0,67		0	
125					mesure 2	0,43			
126	F	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,99	Non Dégradé	1	
127	F	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,44	Non Dégradé	1	

Placard 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
128	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
129					partie haute (> 1m)	0,23			
130	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
131					partie haute (> 1m)	0,02			
132	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
133					partie haute (> 1m)	0,23			
134	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
135					partie haute (> 1m)	0,09			
136		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,42		0	
137					mesure 2	0,17			

Constat de risque d'exposition au plomb n° 200206SM



138	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,61		0	
139					Huisserie	0,52			

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
140	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
141					partie haute (> 1m)	0,41			
142	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
143					partie haute (> 1m)	0,42			
144	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
145					partie haute (> 1m)	0,67			
146	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
147					partie haute (> 1m)	0,04			
148		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,08		0	
149					mesure 2	0,62			
150	A	Porte	Bois	Peinture	Huisserie	0,25		0	
-	B	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
151	B	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,17		0	
152					mesure 2	0,58			
153	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,62		0	
154					mesure 2	0,17			
155	B	Grille extérieure de fenêtre	Métal	Peinture	mesure 1	6,58	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
156	B	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
157					partie haute (> 1m)	0,63			
158	B	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
159					partie haute (> 1m)	0,24			
160	D	Linteau (L1)	Bois	Vernis	mesure 1	0,07		0	
161					mesure 2	0,06			
162	D	Linteau (L2)	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
163					mesure 2	0,01			

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
164	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
165					partie haute (> 1m)	0,49			
166	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
167					partie haute (> 1m)	0,6			
168	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
169					partie haute (> 1m)	0,41			
170	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
171					partie haute (> 1m)	0,28			
172	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
173					partie haute (> 1m)	0,43			
174	F	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
175					partie haute (> 1m)	0,5			
176		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,02		0	
177					mesure 2	0,23			
178		Poutres plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,69		0	
179					mesure 2	0,39			
180	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,51		0	
181					Huisserie	0,18			
182		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,48		0	
183					mesure 2	0,04			
-	B	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
184	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,49		0	
185					mesure 2	0,48			
186	B	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,39		0	
187					mesure 2	0,39			
188	B	Appui de fenêtre	Bois	Vernis	mesure 1	0,28		0	
189					mesure 2	0,48			
190	F	Porte de placard	Bois	Rev. Plastique	mesure 1	0,65		0	
191					mesure 2	0,17			
192	B	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,58	Non Dégradé	1	
193	B	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,17	Non Dégradé	1	

Placard 4

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
194	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
195					partie haute (> 1m)	0,37			
196	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
197					partie haute (> 1m)	0,53			
198	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
199					partie haute (> 1m)	0,09			
200	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
201					partie haute (> 1m)	0,63			
202		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,11		0	
203					mesure 2	0,54			
204	A	Porte	Bois	Revêtement plastique	partie mobile	0,56		0	
205					Huisserie	0,3			

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
206	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 200206SM



207					partie haute (> 1m)	0,34			
208	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12			
209					partie haute (> 1m)	0,15	0		
210	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
211					partie haute (> 1m)	0,42	0		
212	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
213					partie haute (> 1m)	0,21	0		
214	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04			
215					partie haute (> 1m)	0,52	0		
216	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07			
217					partie haute (> 1m)	0,11	0		
218		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,61			
219					mesure 2	0,49	0		
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
220	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,16			
221					Huisserie	0,26	0		
-	D	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Embrasure	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM		Élément non visé par la réglementation
222	D	Grille extérieure de fenêtre	Métal	Peinture	mesure 1	0,67			
223					mesure 2	0,33	0		
224	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,26			
225					mesure 2	0,13	0		

Volée d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
226	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16			
227					partie haute (> 1m)	0,52		0	
228	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25			
229					partie haute (> 1m)	0,18		0	
230		Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	0,03			
231					mesure 2	0,23		0	
232		Crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	0,14			
233					mesure 2	0,36		0	
234		Marches	Bois	Moquette	mesure 1	0,27			
235					mesure 2	0,7		0	
236		Contremarches	Bois	Moquette	mesure 1	0,12			
237					mesure 2	0,57		0	

Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
238	A	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46			
239					partie haute (> 1m)	0,25		0	
240	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58			
241					partie haute (> 1m)	0,21		0	
242	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,49			
243					partie haute (> 1m)	0,01		0	
244	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,42			
245					partie haute (> 1m)	0,4		0	
246		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,53			
247					mesure 2	0,38		0	
248		Poutres plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,12			
249					mesure 2	0,43		0	
250		Garde corps	Bois	Peinture	mesure 1	0,21			
251					mesure 2	0,05		0	
252	A	Embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	0,21			
253					mesure 2	0		0	
254	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,53			
255					mesure 2	0,07		0	
-	D	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
256	C	Porte de placard	Bois	Vernis	mesure 1	0,27			
257					mesure 2	0,36		0	
258	B	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,02			
259					Huisserie	0,53		0	
260	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,62			
261					Huisserie	0		0	

Placard 5

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
262	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,22			
263					partie haute (> 1m)	0,52		0	
264	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,29			
265					partie haute (> 1m)	0,61		0	
266	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,46			
267					partie haute (> 1m)	0,13		0	
268		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,07			
269					mesure 2	0,05		0	
270	A	Porte	Bois	Vernis	partie mobile	0,21			
271					Huisserie	0,39		0	

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
272	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,6			
273					partie haute (> 1m)	0,16		0	
274	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,7			
275					partie haute (> 1m)	0,3		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 200206SM



276	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,28		0	
277					partie haute (> 1m)	0,61			
278	D	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
279					partie haute (> 1m)	0,27			
280		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,42		0	
281					mesure 2	0,39			
282		Poutres plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,39		0	
283					mesure 2	0,39			
284		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,09		0	
285					mesure 2	0,35			
286	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,52		0	
287					Huisserie	0,04			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
288		Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,22		0	
289					mesure 2	0,17			
290	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,37		0	
291					mesure 2	0,33			
292	B	Poutre mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,02		0	
293					mesure 2	0,05			

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
294	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,13		0	
295					partie haute (> 1m)	0,15			
296	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
297					partie haute (> 1m)	0,3			
298	C	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,17		0	
299					partie haute (> 1m)	0,3			
300	D	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,42		0	
301					partie haute (> 1m)	0,32			
302		Plafond	Plâtre	Toile de verre peinte	mesure 1	0,55		0	
303					mesure 2	0,52			
304	C	Poutre mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,34		0	
305					mesure 2	0,32			
306	D	Poutre mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,46		0	
307					mesure 2	0,65			
308		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,25		0	
309					mesure 2	0,45			
310	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,44		0	
311					Huisserie	0,2			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
312	C	Embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	0,37		0	
313					mesure 2	0,18			
314	C	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
315					partie haute (> 1m)	0,16			
316	C	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
317					partie haute (> 1m)	0,7			
318	C	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 1	0,03		0	
319					mesure 2	0,04			
320					mesure 1	0,48			
321	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,68		0	

Couloir 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
322	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
323					partie haute (> 1m)	0,05			
324	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
325					partie haute (> 1m)	0,03			
326	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
327					partie haute (> 1m)	0,44			
328	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
329					partie haute (> 1m)	0,44			
330		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,61		0	
331					mesure 2	0,29			
332		Plinthes	Bois	Revet. Plastique	mesure 1	0,22		0	
333					mesure 2	0,06			
334	A	Embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	0,11		0	
335					mesure 2	0,2			
336	B	Porte de placard	Bois	Rev. Plastique	mesure 1	0,06		0	
337					mesure 2	0,12			
338	B	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,46		0	
339					Huisserie	0,07			
340	D	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,44		0	
341					Huisserie	0,58			
342	D	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,44		0	
343					Huisserie	0,08			

Placard 6

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
344	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
345					partie haute (> 1m)	0,23			
346	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
347					partie haute (> 1m)	0,55			
348	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
349					partie haute (> 1m)	0,59			
350	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
351					partie haute (> 1m)	0,53			
352		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,53		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 200206SM



353					mesure 2	0,16			
354	A	Porte	Bois	Revêtement plastique	partie mobile	0,53		0	
355					Huisserie	0,18			

Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
356	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
357					partie haute (> 1m)	0,66			
358	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,16		0	
359					partie haute (> 1m)	0,69			
360	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
361					partie haute (> 1m)	0,32			
362	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,17		0	
363					partie haute (> 1m)	0,17			
364		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,51		0	
365					mesure 2	0,08			
366		Poutres plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,38		0	
367					mesure 2	0,22			
368		Plinthes	Bois	Revet. Plastique	mesure 1	0,66		0	
369					mesure 2	0,45			
370	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,55		0	
371					Huisserie	0,09			
372	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,6		0	
373					Huisserie	0,61			
374	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,09		0	
375					Huisserie	0,38			
376	C	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,49		0	
377					mesure 2	0,58			
378	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,02		0	
379					mesure 2	0,52			
380	B	Poutres mur	Bois	Vernis	mesure 1	0,58		0	
381					mesure 2	0,14			

Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
382	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
383					partie haute (> 1m)	0,08			
384	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
385					partie haute (> 1m)	0,27			
386	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
387					partie haute (> 1m)	0,04			
388	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
389					partie haute (> 1m)	0,3			
390	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
391					partie haute (> 1m)	0,1			
392	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
393					partie haute (> 1m)	0,41			
394		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,23		0	
395					mesure 2	0,28			
396		Plinthes	Bois	Revet. Plastique	mesure 1	0,38		0	
397					mesure 2	0,19			
398	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,24		0	
399					Huisserie	0,46			
400	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,25		0	
401					mesure 2	0,28			
402	E	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,58		0	
403					Huisserie	0,18			
404	E	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,33		0	
405					Huisserie	0,39			
406	E	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
407					partie haute (> 1m)	0,4			
408	E	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
409					partie haute (> 1m)	0,36			
410	E	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 1	0,36		0	
411					mesure 2	0,4			
412	E	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,65		0	
413					mesure 2	0,45			
414		Poutres plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,04		0	
415					mesure 2	0,31			
416		Poutre plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,56		0	
417					mesure 2	0,55			
418		Poteau de soutènement	Bois	Peinture	mesure 1	0,09		0	
419					mesure 2	0,53			
420	E	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,43		0	
421					Huisserie	0,47			
422	E	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,18		0	
423					Huisserie	0,68			
424	E	Embrasure (E2)	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,55		0	
425					mesure 2	0,11			
426	F	Poutre mur	Bois	Vernis	mesure 1	0,09		0	
427					mesure 2	0,11			

Mezzanine 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
428		Sol	Bois	Peinture	mesure 1	0,26		0	
429					mesure 2	0,65			
430	B	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,13		0	
431					partie haute (> 1m)	0,09			
432	C	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,12		0	
433					partie haute (> 1m)	0,58			
434	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,59		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 200206SM



435					partie haute (> 1m)	0,18			
436					mesure 1	0,14			
437		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,51		0	
438					mesure 1	0,08			
439	A	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 2	0,67		0	
440					partie mobile	0,16			
441	C	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	Huisserie	0,25		0	
442					partie mobile	0,47			
443	C	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	Huisserie	0,58		0	
444					mesure 1	0,32			
445	C	Embrasure	Bois	Vernis	mesure 2	0,62		0	

Mezzanine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
446					partie basse (< 1m)	0,11			
447	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,56		0	
448					partie basse (< 1m)	0,65			
449	C	Mur	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,67		0	
450					partie basse (< 1m)	0,25			
451	D	Mur	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,61		0	
452					mesure 1	0,09			
453		Plafond	Plâtre	Toile de verre peinte	mesure 2	0,49		0	
454					mesure 1	0,34			
455		Poutre plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,51		0	
456					mesure 1	0,3			
457	A	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 2	0,23		0	

Mezzanine 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
458		Sol	Bois	Peinture	mesure 1	0,56			
459					mesure 2	0		0	
460	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
461					partie haute (> 1m)	0,06			
462	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
463					partie haute (> 1m)	0,65			
464	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
465					partie haute (> 1m)	0,28			
466	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
467					partie haute (> 1m)	0,67			
468					mesure 1	0,37			
469		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,47		0	
470					mesure 1	0,32			
471		Poutres plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,44		0	
472					mesure 1	0,6			
473	A	Garde corps	Bois	Peinture	mesure 2	0,23		0	
474					mesure 1	0,18			
475		Poutres murs	Bois	Vernis	mesure 2	0,53		0	

Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
476	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
477					partie haute (> 1m)	0,18			
478	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
479					partie haute (> 1m)	0,36			
480	C	Mur	Pierre	Chaux	partie basse (< 1m)	0,62		0	
481					partie haute (> 1m)	0,16			
482	D	Mur	Pierre	Chaux	partie basse (< 1m)	0,15		0	
483					partie haute (> 1m)	0,4			
484					mesure 1	0,11			
485		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,46		0	
486					mesure 1	0,34			
487		Poutres plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,7		0	
488					partie mobile	0,7			
489	A	Porte	Bois	Peinture	Huisserie	0,56		0	
490					mesure 1	0,02			
491	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,09		0	

Extérieur

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
492					mesure 1	0,5			
493		Portail	Métal	Peinture	mesure 2	0,01		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	292	41	243	7	1	0
%	100	14 %	83,1 %	2,4 %	0,3 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 04/02/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **BLOIS**, le **05/02/2020**

Par : **Stéphane MOSSERON**

EURL Dominique ROUSSINEAU
au capital de 7.500 €
Le Hêtre - 41000 St SULPICE de POMMERAY
12, Place Jean Jaurès - 41000 Blois
Tél. : 02 54 51 92 78 - Fax : 02 54 51 16 40
email : expertise@roussineau.com
RC Blois - Siret 488 426 495 00013

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

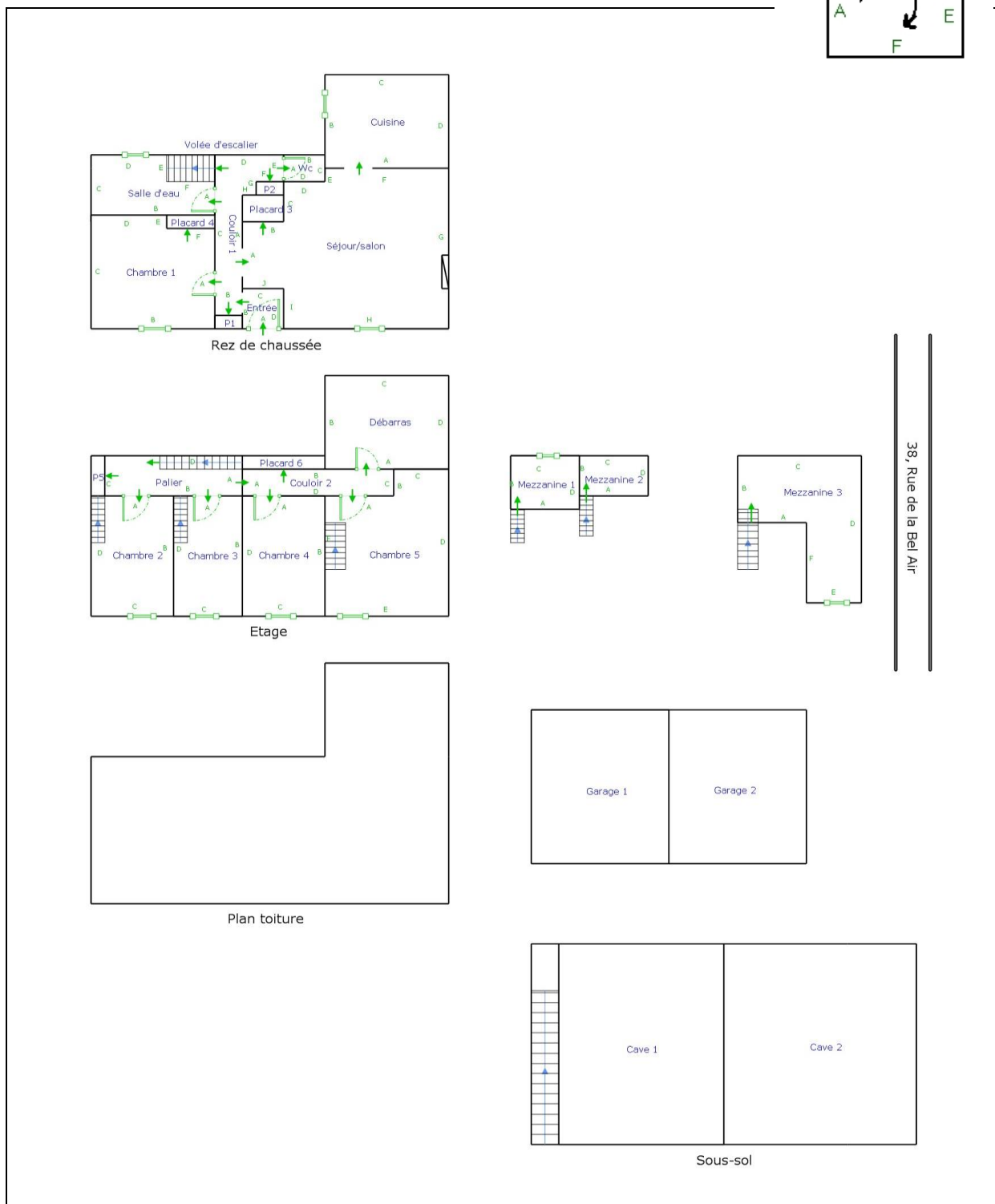
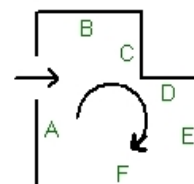
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis

Sens du repérage



Le croquis ci-dessus a pour objectif de situer la présence de plomb mais n'est pas représentatif de la configuration de l'immeuble, du lot, de ses ouvertures... et n'est pas à l'échelle.

9.3 Attestation de source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.**
- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à $\pm 0,1$ mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fondis Electronic
Quartier de l'Europe
4, rue Gallée
78285 Guyancourt Cedex
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25

E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : www.fondiselectronic.com

SAS au capital de 2.500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec doublage briques plâtrières	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel basse température de marque Elm Leblanc modèle Mégalis NGVA 24-5H d'une puissance de 24kW avec programmeur central de marque Altech Émetteurs: Radiateurs fonte et acier munis de robinets thermostatiques Insert bois (Bûches) (système individuel) seulement quelques flambées en période de chauffe	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel basse température de marque Elm Leblanc modèle Mégalis NGVA 24-5H d'une puissance de 24kW avec programmeur central de marque Altech
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation extérieure		
Menuiseries : Porte aluminium avec double vitrage Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'argon 20 mm et plus et volets battants bois Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 14 mm sans protection solaire Fenêtres oscillantes bois de toit double vitrage avec lame d'air 16 mm	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable
Plancher bas : Voute en moellons donnant sur un sous-sol	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Insert bois (Bûches) (système individuel) seulement quelques flambées en période de chauffe

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%

Commentaires

Le présent diagnostic est réalisé sur des consommations réelles par rapport aux factures fournies par le propriétaire du logement et selon l'arrêté en vigueur (Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants); et tenant compte :

- des conditions climatiques hivernales.
- de la température de chauffe du logement.
- du nombre d'occupants du logement.
- des habitudes d'utilisation des occupants du bien.
- taux d'occupation du logement.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtes du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

EURL Dominique ROUSSINEAU

61bis, Avenue de Chateaudun

41000 BLOIS

Tél : 02.54.51.92.18

Mail : expertise@roussineau.com

Numéro de dossier : 200206SM

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 05/02/2020

Durée de validité : 3 ans

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Loir-et-Cher**
Adresse : **38, Rue de Bel Air**
Commune : **41000 BLOIS**

Références cadastrales : **non communiquées**
Type de bâtiment : **maison individuelle**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **GrDF**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme SUGIER Marie-Madeleine**
Adresse : **38, Rue de Bel Air**
..... **41000 BLOIS**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : **Mme SUGIER Marie-Madeleine**
Adresse : **38, Rue de Bel Air**
..... **41000 BLOIS**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Mme SUGIER Marie-Madeleine**
Adresse : **38, Rue de Bel Air - 41000 BLOIS**
Références : **Numéro de compteur : 661**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Stéphane MOSSERON**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL Dominique ROUSSINEAU**
Adresse : **61bis, Avenue de Chateaudun**
..... **41000 BLOIS**
Numéro SIRET : **48842649500013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**
Numéro de police et date de validité : **80810202 / 30/09/2020**

Certification de compétence **8013377** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, le **22/11/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson FAURE	Non raccordé	3 Feux	Cuisine	Mesure CO : 0,1 ppm
Chaudière e.l.m. leblanc Modèle: Mégalis NGVA 24-5 H	Étanche	24 kW	Débarras	


(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note 1 : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Table de cuisson FAURE) Remarques : (Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée (2014).	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

- **Nous vous conseillons de procéder à la vérification du bon fonctionnement ainsi que de l'entretien périodique des divers appareils avant toute remise en service ou changement de propriétaire.**

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **05/02/2020**.

Fait à **BLOIS**, le **05/02/2020**

Par : Stéphane MOSSERON

Signature :

EURL Dominique ROUSSINEAU
au capital de 7.500 €
Le Hêtre - 41000 St SUPICE de POMMERAY
12, Place Jean Jaurès - 41000 Blois
Tél. : 02 54 51 92 78 - Fax : 02 54 51 16 40
email : expertise@roussineau.com
RC Blois - Siret 488 426 495 00013

J. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

EURL Dominique ROUSSINEAU
61bis, Avenue de Chateaudun
41000 BLOIS
Tél : 02.54.51.92.18
Mail : expertise@roussineau.com

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 200206SM
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 05/02/2020

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. **Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.**

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **38, Rue de Bel Air**
Commune : **41000 BLOIS**
Département : **Loir-et-Cher**
Références cadastrales : **non communiquées**
Année de construction : **Avant 1949**
Année de l'installation : **Avant 1949, travaux depuis**
Distributeur d'électricité : **ErDF**
Parties du bien non visitées : **Néant**
Installation sous tension : **Oui**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme SUGIER Marie-Madeleine**
Adresse : **38, Rue de Bel Air**
..... **41000 BLOIS**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme SUGIER Marie-Madeleine**
Adresse : **38, Rue de Bel Air**
..... **41000 BLOIS**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Stéphane MOSSERON**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL Dominique ROUSSINEAU**
Adresse : **61bis, Avenue de Chateaudun**
..... **41000 BLOIS**
Numéro SIRET : **48842649500013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**
Numéro de police et date de validité : **80810202 / 30/09/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **22/11/2018** jusqu'au **21/11/2023**. (Certification de compétence **8013377**)

4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :


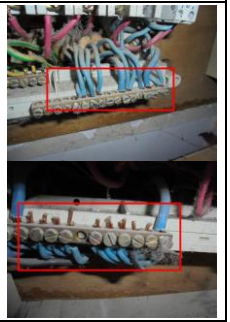

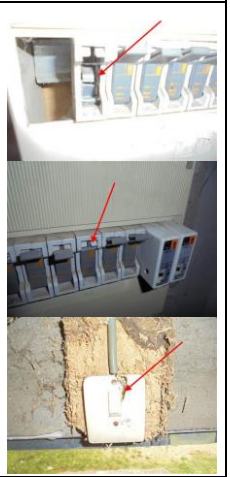
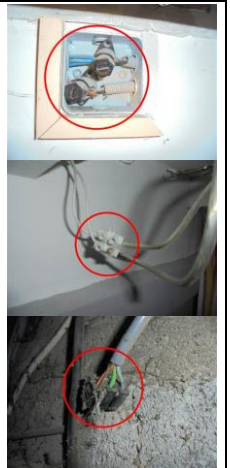
- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.



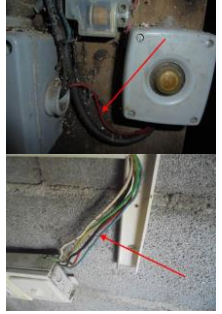
Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
<p>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre</p>	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre: prise dans la chambre 2.</p>	
<p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p>	<p>Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités.</p>	
	<p>A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. A remplacer par des peignes de raccordement spécifiques.</p>	
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>Appareillage électrique détérioré (garage 1) et portes fusibles cassés (tableau électrique).</p>	
	<p>Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ou susceptibles de l'être.</p>	

Domaines	Anomalies	Photo
	Présence de dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension.	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Appareillages vétustes (disjoncteurs à broches, tumbler) .	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (cave 1, garage 1).	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur	
	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle	Photo
Néant		

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

- Absence de dispositif différentiel à courant résiduel haute sensibilité (30mA) sur l'ensemble des circuits de l'installation. A mettre en place.
- Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond munis de dispositifs de connexion (bornes, type dominos, etc) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire.
- Prise à refixer (cuisine).
- Mettre des caches plastique sur le couvercle du tableau électrique (débarras).

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **05/02/2020**

Etat rédigé à **BLOIS**, le **05/02/2020**

Par : Stéphane MOSSERON

Signature :

EURL Dominique ROUSSINEAU
au capital de 7.500 €
Le Hêtre - 41000 St SUPICE de POMMERAY
12, Place Jean Jaurès - 41000 Blois
Tél. : 02 54 51 92 78 - Fax : 02 54 51 16 40
email : expertise@roussineau.com
RC Blois - Siret 488 426 495 00013

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

EURL Dominique ROUSSINEAU
Le Hêtre - 41000 SAINT SULPICE DE POMMERAY
12, Place Jean Jaurès - 41000 BLOIS
Tèl : 02.54.51.92.18
Port : 06.84.98.57.32
Fax : 02.54.51.16.40
Mail : expertise@roussineau.com

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Stéphane MOSSERON**, technicien diagnostiqueur pour la société **EURL Dominique ROUSSINEAU** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences.
- Avoir souscrit à une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Signature de l'opérateur de diagnostics :

EURL Dominique ROUSSINEAU
au capital de 7.500 €
Le Hêtre - 41000 St SULPICE de POMMERAY
12, Place Jean Jaurès - 41000 Blois
Tél. : 02 54 51 92 18 - Fax : 02 54 51 16 40
email : expertise@roussineau.com
RC Blois - Siret 488 426 495 00013

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

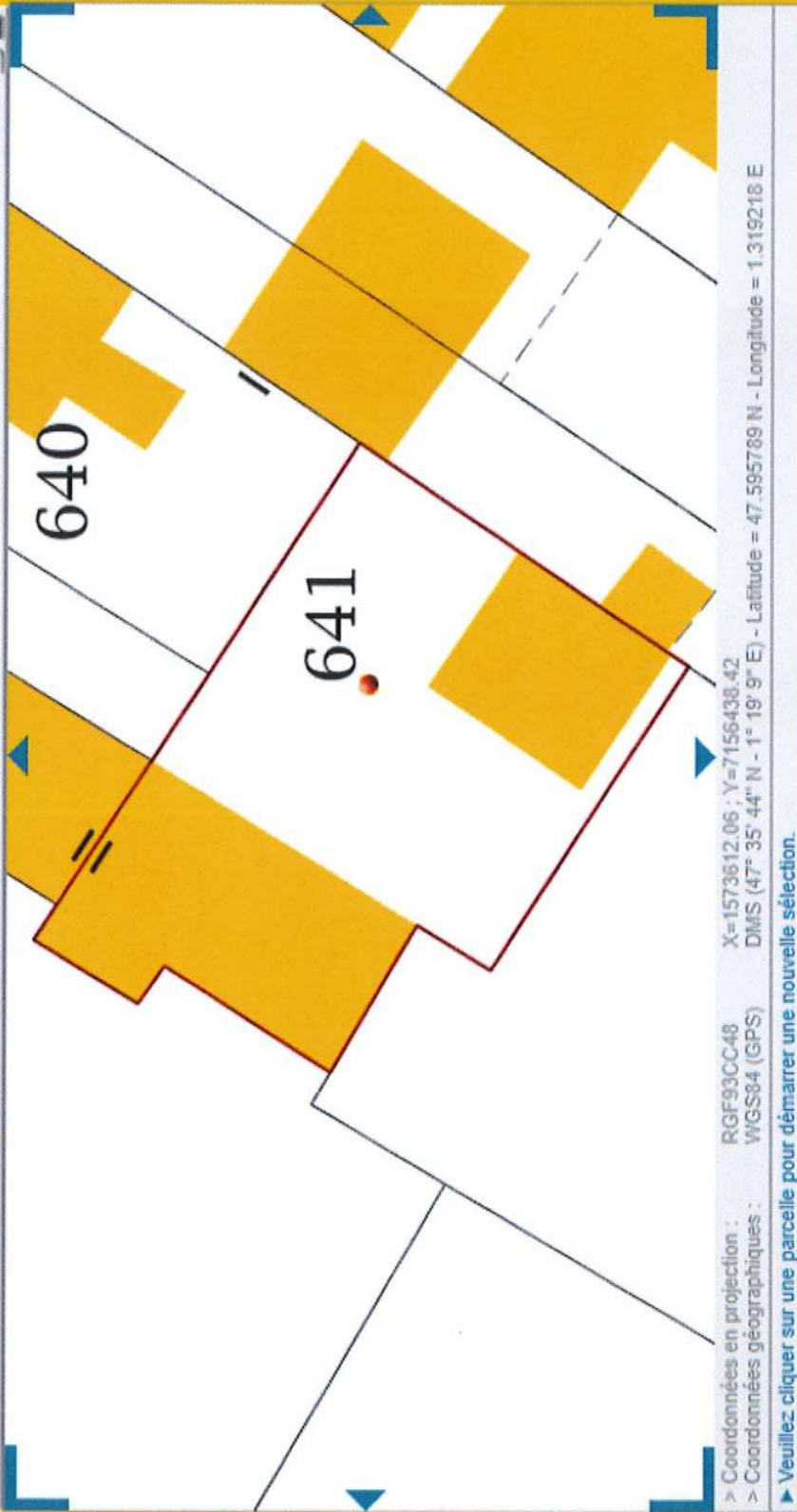
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Annexe n°4

CADASTRE

Parcelle 641 - Feuille 000 AL 01 - Commune : BLOIS (41)



> Coordonnées en projection : RGF93CC48 X=1573612.06 ; Y=7156438.42
> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (47° 35' 44" N - 1° 19' 9" E) - Latitude = 47.595769 N - Longitude = 1.319218 E

► Veuillez cliquer sur une parcelle pour démarrer une nouvelle sélection.

Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale de la parcelle
Adresse de la parcelle

000 AL 641
368 mètre carré
38 RUE DE BEL AIR
41000 BLOIS

► EDITER

Certificat de signature électronique du document

Solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Solution de signature électronique commercialisée par YOUSIGN agréé tiers de confiance par la société LSTI et inscrit sur la liste de confiance de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations.

LSTI

10, avenue Anita Conti
35400 SAINT-MALO
www.lsti-certification.fr

Object Identifier (O.I.D) ou Certification Policy (CP) concernés :

YOUSIGN SAS

SIGN2 CA 1.2.250.1.302.1.5.1.0
8 Allées Henri Pigis
14000 CAEN

Service : Signature

Niveau ETSI : ETSI TS 102 042 LCP

Module cryptographique utilisé : HSM Bull Proteccio

Attestation de qualification et de conformité N° : 11125

Révision : 1

Identifiant du contrat : 5ec25675650dfc21041a7848

Nombre total de pages signées : 113

Nombre d'annexes signées : 4

Clé de hachage : e8b0c0e0a3b029f10ff0a81b83920f7f

